



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 42

Date de publication : le 17 mai 2016

RAA Bi-Mensuel Mai 2016
1ère quinzaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA n° 42 Bi-Mensuel Mai 2016

1ère quinzaine

Sommaire

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

- Arrêté n° 2016-117-4 du 26 avril 2016 : Modification du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire de la Communauté de Communes du Laragnais à la suite du rattachement de la commune nouvelle de Garde-Colombe.
- Arrêté préfectoral n° 2016-130-2 du 9 mai 2016 : Modification de l'article 5 des statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) des pays du Buëch d'Hier et d'Aujourd'hui : représentativité des communes membres.
- Arrêté n° 2016-138-7 du 17 mai 2016 : Modification de l'article 2 des statuts du Syndicat intercommunal Guil Durance d'éclairage public (SIGDEP) : cotisations de communes adhérentes, transfert au SIGDEP des contrats de la fourniture d'énergie relative à l'éclairage public.

Direction des moyens et de la coordination des politiques publiques

- Arrêté n° 2016-138-5 du 17 mai 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce végétale protégée et autorisation de travaux au titre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du Plateau de Bure, dans le cadre du projet de construction des voies de services et extension des lignes de bases de l'interféromètre NOEMA. Maîtrise d'ouvrage : Institut de RadioAstronomie Millimétrique (IRAM).

Direction départementale des territoires

- Arrêté préfectoral n° 2016-131-5 du 10 mai 2016 - Alexandre LEFEBVRE arrêté modificatif à l'arrêté d'agrément du 2/09/2015 en qualité de garde pêche particulier.
- Arrêté préfectoral n° 2016-131-6 du 10 mai 2016 - Franck BOUTEYRE arrêté modificatif à l'arrêté d'agrément du 2/09/2015 en qualité de garde pêche particulier.
- Arrêté n° 2016-132-1 du 10 mai 2016 : Approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*).
- Arrêté n° 2016-132-2 du 10 mai 2016 : Autorisation portant sur la possibilité de tirs d'élimination de sangliers ou d'hybrides de sangliers susceptibles de causer des dommages aux cultures, aux milieux naturels remarquables ou présentant un risque pour les personnes.
- Arrêté n° 2016-132-3 du 10 mai 2016 : Ouverture anticipée de la chasse au sanglier, pour l'année 2016, sur autorisation préfectorale individuelle dans le département des Hautes-Alpes.
- Arrêté n° 2016-132-4 du 10 mai 2016 : Ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, pour l'année 2016, sur autorisation préfectorale individuelle dans le département des Hautes-Alpes.
- Arrêté préfectoral n° 2016-132-5 du 11 mai 2016 demande d'extension du périmètre de l'ASA du canal des Herbeys sur la commune de Chauffayer- Procédure.
- Arrêté n° 2016-134-1 du 13 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Jean Paul GIROUD en qualité de garde pêche particulier de l'AAPPMA "La Gaule Durançole" à MONETIER-ALLEMONT.
- Arrêté préfectoral n° 2016-134-2 du 13 mai 2016 : Maître d'ouvrage : MIPI (Montage et Ingénierie de Projets Immobiliers". Autorisation de défrichement de 3395 m² (0,3395 ha) de bois des particuliers ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de VARS pour la création de la résidence de Pissail.

- Arrêté préfectoral n° 2016-138-2 du 17 mai 2016 : AOT Domaine Public Fluvial du Grand Buëch – Commune de La Faurie – Mairie – Conduite d'assainissement.
- Arrêté préfectoral n° 2016-138-3 du 17 mai 2016 : Maître d'ouvrage : commune des Orres. Autorisation de défrichement de 2927 m² (0,2927 ha) de bois de la collectivité ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal des ORRES pour la création d'un parking pour les saisonniers.
- Arrêté préfectoral n° 2016-138-8 du 17 mai 2016 : Dérogation accordée à M. FARAVEL Christian, à effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de CERVIERES.
- Arrêté préfectoral n° 2016-138-9 du 17 mai 2016 : Dérogation accordée à M. MICHEL Patrick, à effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune LE DEVOLUY.
- Arrêté préfectoral n° 2016-138-10 du 17 mai 2016 : Dérogation accordée à M. MARCELLIN Sébastien, à effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de GAP.
- Arrêté préfectoral n° 2016-138-11 du 17 mai 2016 : Dérogation accordée au Groupement pastoral de la Cluse, à effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune LE DEVOLUY.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- Arrêté n° 2016-098-1 du 7 avril 2016 : Agrément Jeunesse Education Populaire.
- Arrêté préfectoral n° 2016-117-1 du 22 avril 2016 portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions de direction auprès de mineurs accueillis dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.
- Arrêté préfectoral n° 2016-117-2 du 25 avril 2016 : Modification de la liste des médecins agréés du département des Hautes-Alpes en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014.
- Arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes n° 2016-138-12 du 17 mai 2016 : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Direction des services du cabinet

- Arrêté n° 2016-116-6 du 21 avril 2016 : Liste des candidats reçus à l'examen et à la vérification de maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisés le 11 avril 2016 à GAP.
- Arrêté préfectoral n° 2016-131-1 du 10 mai 2016 liste des candidats reçus à l'examen et à la vérification de maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisés le 02/05/2016 à Briançon.
- Arrêté préfectoral n° 2016-131-2 du 10 mai 2016 liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de pisteur-secouriste, option ski alpin - 1er degré organisé les 14 et 15 avril 2016 à Vars et à Briançon.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Unité départementale des Hautes-Alpes

- Arrêté n° 2016-138-1 du 17 mai 2016 : Renouvellement de la reconnaissance de la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) à l'association "ECHANGES PAYSANS HAUTES-ALPES", sise Chemin des Sagnes – 05260 CHABOTTES.

Sous-Préfecture de Briançon

- Arrêté n° 2016-116-2 du 25 avril 2016 portant renouvellement de dérogation aux règles de survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes accordée à la Société AIR PHOTO FRANCE.
- Arrêté n° 2016-124-3 du 3 mai 2016 portant autorisation du "14ème Raid VTT Les Chemins du Soleil", du 5 au 8 mai 2016 entre Gap (Hautes-Alpes) et Nyons (Drôme).
- Arrêté n° 2016-131-3 du 10 mai 2016 portant autorisation du "3ème Trail des Cimes du Buëch" le dimanche 22 mai 2016.

- Arrêté n° 2016-131-4 du 10 mai 2016 portant autorisation du "1^{er} Défi Rock and Road" (raid multisports), le dimanche 15 mai 2016 entre les Hautes-Alpes et la Drôme.
- Arrêté n° 2016-133-1 du 12 mai 2016 portant autorisation du "Outdoor Mix Festival 2016", (épreuves multi-sports : stand up paddle, longboard, kayak, wind-surf, slackline/highline, VTT, kite-surf, skate-board), du vendredi 13 au lundi 16 mai 2016.
- Arrêté n° 2016-134-3 du 13 mai 2016 : Autorisation d'organiser une compétition de dériveurs et planches à voile dénommée "Championnat CDV 05" le mercredi 25 mai 2016 sur le Plan d'eau d'Embrun.
- Arrêté n° 2016-134-4 du 13 mai 2016 : Autorisation d'organiser une descente en radeaux dénommée "Reconstitution historique de descente en radeaux sur la Durance" le dimanche 5 juin 2016.

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Gap, le 26 avril 2016

Arrêté n° 2016-117-4

Objet : Modification du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire de la Communauté de Communes du Laragnais à la suite du rattachement de la commune nouvelle de Garde-Colombe

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2173 du 31 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes du Laragnais ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013301-0014 du 28 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de la Communauté de Communes du Laragnais ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-047-2 du 12 février 2016 prononçant le rattachement de la commune nouvelle de Garde-Colombe à la Communauté de communes du Laragnais ;
- VU les délibérations concordantes du conseil de la Communauté de Communes du Laragnais (22/02/2016) et des conseils municipaux de Garde-Colombe (29/02/2016), Laragne-Montéglin (09/03/2016), Lazer (24/03/2016), Monétier-Allemont (12/04/2016), et Le Poët (04/03/2016) confirmant leur volonté de répartition des sièges par accord amiable au conseil communautaire de la Communauté de communes du Laragnais ;
- VU les délibérations des conseils municipaux d'Upaix (29/02/2016) et Ventavon (30/03/2016) défavorables à la répartition des sièges au conseil communautaire de la Communauté de communes du Laragnais selon l'accord amiable susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte l'intégration de la commune nouvelle de Garde-Colombe dans la Communauté de communes du Laragnais pour le calcul du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire de la Communauté de communes du Laragnais ;

.../...

CONSIDERANT que la répartition des sièges selon l'accord amiable susvisé tient compte de la population de chaque commune ;

CONSIDERANT que chaque commune dispose au moins d'un siège ;

CONSIDERANT qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

CONSIDERANT que le nombre total de sièges n'excède pas de plus de 25 % celui qui aurait été attribué par les règles de calcul automatique définies à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour le nombre et la répartition des délégués selon l'accord local sont atteintes ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : Le nombre et la répartition des délégués du conseil communautaire de la Communauté de communes du Laragnais sont établis tel qu'il suit :

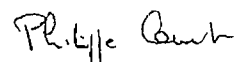
- Commune de Garde-Colombe	: 2 sièges
- Commune de Laragne-Montéglin	: 11 sièges
- Commune de Lazer	: 2 sièges
- Commune du Poët	: 3 sièges
- Commune de Monétier-Allemont	: 2 sièges
- Commune d'Upaix	: 2 sièges
- Commune de Ventavon	: 2 sièges

Total	: 24 sièges.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N° 2013301-0014 du 28 octobre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet



Philippe COURT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Gap, le 9 mai 2016

Arrêté n° 2016-130-2

**Objet : Modification de l'article 5 des statuts du
Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)
des pays du Buëch d'Hier et d'Aujourd'hui :
représentativité des communes membres.**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013252-0003 du 9 septembre 2013 portant création du SIVU des pays du Buëch d'Hier et d'Aujourd'hui ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-279-9 du 2 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle dénommée « Garde-Colombe » ;
- VU les délibérations concordantes du conseil syndical du SIVU des pays du Buëch d'Hier et d'Aujourd'hui (03/12/2015) et des communes de Saint-Julien en Beauchêne (19/02/2016), Rosans (31/03/2016), L'Epine (10/02/2016), Le Bersac (28/01/2016), Sigottier (10/02/2016), Upaix (12/01/2016) et Lazer (12/02/2016) approuvant modification de l'article 5 des statuts du SIVU des pays du Buëch d'Hier et d'Aujourd'hui relatif à la représentativité des communes membres, compte-tenu de la création de la commune nouvelle de Garde-Colombe ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes formant la commune nouvelle de Garde-Colombe et de Savournon n'ont pas délibéré dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical du SIVU des pays du Buëch d'Hier et d'Aujourd'hui du 3 décembre 2015 et que leur avis est ainsi réputé favorable à la modification statutaire susvisée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur Proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

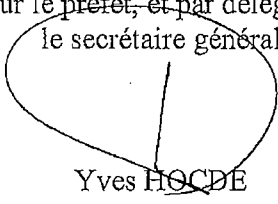
A R R E T E

Article 1er : Est autorisée la modification des statuts du SIVU des pays du Buëch d'Hier et d'Aujourd'hui, ces statuts étant désormais rédigés tels que joints en annexe au présent arrêté.

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Yves HOCDE

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 r Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

STATUTS SIVU DES PAYS DU BUECH D'HIER ET D'AUJOUR'HUI

Article 1 : Il est formé entre les communes de Saint-Julien-En-Beauchêne, Rosans, L'Epine, Le Bersac, Sigottier, Upaix , Garde-Colombe et Lazer un syndicat intercommunal à vocation unique.

Article 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet de regrouper les communes ayant la volonté de développer sur leur territoire, des activités de conservation et de valorisation de leur propre patrimoine.

Le Syndicat est chargé de travailler, pour son fonctionnement avec les partenaires institutionnels : conseil général, conseil régional, état, union européenne...

Le Syndicat est chargé :

- de recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement
- d'apporter une aide logistique, matérielle et scientifique aux communes membres. Le syndicat s'insère dans un tissu local composé d'associations et de services communaux auxquels il vient en complément fort de ses compétences. Ce qui implique :

- Etudes

- Recherches

- Conception et Réalisations d'expositions, de conférences et d'animations culturelles et patrimoniales.

Article 3 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée à compter de sa date de création.

Article 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de GARDE-COLOMBE.

Article 5 : Le syndicat est administré par un conseil syndical dont les membres sont élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de :

- un délégué et un suppléant pour les communes de moins de 500 habitants,
- deux délégués et deux suppléants pour les communes de 500 à 1 000 habitants.
- trois délégués et trois suppléants pour les communes de plus de 1 000 habitants.

En cas de création de commune nouvelle par des communes membres en tout ou partie, le calcul du nombre de délégués sera fait suivant les dispositions prévues par cet article.

Article 6 : Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du conseil syndical du syndicat.

Article 7 : Le conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres du conseil syndical. Le conseil syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le conseil syndical dans l'une des communes membres.

Article 8 : BUREAU

Le conseil syndical élit son bureau qui est composé de :

- le président

-2 vice-présidents

-1 secrétaire

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil syndical.

Article 9 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le percepteur de Laragne-Montéglin.

Article 10 : Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées
- le revenu de biens, meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

Article 11 : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est fixée de la manière suivante :

- une cotisation de base payée par toutes les communes. Cette cotisation sera fixée forfaitairement par habitant et pourra être modifiée autant que de besoin par délibération du conseil syndical.
- les dépenses spécifiques aux activités du SIVU, qui seront imputées aux seules communes y participant. Les modalités de prise en charge seront fixées soit par convention, soit par délibération du conseil syndical.

Les recettes à provenir de l'exploitation seront réparties selon les mêmes principes et modalités.

Article 12 : Les présents statuts pourront être modifiés selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Gap, le 17 mai 2016

Arrêté n° 2016-138-7

**Objet : Modification de l'article 2 des statuts du
Syndicat intercommunal Guil Durance d'éclairage public (SIGDEP) :
cotisations des communes adhérentes,
transfert au SIGDEP des contrats de la fourniture d'énergie relative à l'éclairage public**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-053-0003 du 22 février 2012 portant création du Syndicat intercommunal Guil Durance d'éclairage public (SIGDEP)
- VU les délibérations concordantes du conseil syndical du SIGDEP (10/12/2015) et des conseils municipaux de Ceillac (18/04/2016), Champcella (29/03/2016), Eyglies (29/03/2016), Freissinières (22/02/2016), Guillestre (01/03/2016), Montdauphin (22/02/2016), Réotier (11/03/2016), Risoul (11/03/2016), Saint-Clément-Sur-Durance (29/02/2016), Saint-Crépin (25/03/2016) et Vars (25/03/2016) approuvant la modification de l'article 2 des statuts du SIGDEP ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de La Roche de Rame n'a pas délibéré dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical du SIGDEP du 10 décembre 2015 et que son avis est ainsi réputé favorable à la modification statutaire susvisée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur Proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

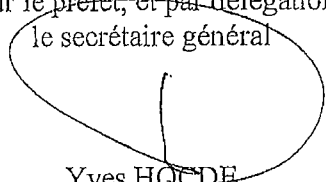
A R R E T E

Article 1er : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal Guil Durance d'éclairage public (SIGDEP), ces statuts étant désormais rédigés tels que joints en annexe au présent arrêté.

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Yves HOCDE

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 r Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

***Statuts du Syndicat Intercommunal Guil-Durance
d'Eclairage Public***

Mis à jour le 10 Décembre 2015

Article 1 : Composition et dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale, et notamment l'article L.5212-1, est constitué entre les communes de :

- Ceillac,
- Champcella,
- Bygliers,
- Freissinières,
- Guillestre,
- Mont Dauphin,
- Réotier,
- Risoul,
- Roche de Rame(1a),
- Saint Clément sur Durance,
- Saint Crépin,
- Vars,

Un Syndicat Intercommunal d'éclairage public qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal Guil-Durance d'Eclairage Public (SIGDEP)**, désigné ci-après par le « Syndicat ».

Article 2 : Objet

1. Le Syndicat exerce, à titre obligatoire, les compétences relatives à l'éclairage public prévues par l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
2. Une cotisation trimestrielle sera demandée aux communes adhérentes par le Syndicat ;

Par dérogation à l'alinéa 7 de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les contrats de la fourniture d'énergie relative à l'éclairage public seront transférés au SIGDEP à une date fixée en coordination avec le fournisseur d'énergie de façon à effectuer le transfert à une date correspondant à un arrêté de facturation.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Réotier - 05600 REOTIER

Article 4 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée comme suit au sein du comité :

- o Un délégué titulaire par commune membre,
- o Un délégué suppléant par commune membre, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire,

Article 6 : Modalités

Le comité syndical élit son bureau qui comprend :

- o Un Président,
- o Trois Vice-présidents.

Les membres du bureau sont élus dans les conditions prévues par les articles L.5211-2, L.2122-7 et L.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7: Budget

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- Le versement par les Communes adhérentes d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est arrêté chaque année par le Comité Syndical au cours du 4^{ème} trimestre de l'année N-1 pour l'année N. Cette cotisation sera à minima, le montant reversé par le syndicat départemental (autorité organisatrice de la distribution d'électricité des Hautes Alpes) de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité,
- Les subventions et concours financiers de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département,
- Les concours financiers des Communes en contrepartie d'un service rendu ou prestation exécutée (rémunération prévue par la loi article L.5211-4-I III),
- Le versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- Le produit des emprunts

Article 8 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par Monsieur le Trésorier de Guillestre.

Article 9 : Modification

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prévues par les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19 et L.5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée qu'en application de l'article L.5212- 33 du Code Général des Collectivité Territoriales.



PRÉFECTURE DES HAUTES ALPES

Direction des Moyens et de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Gap, le

17 MAI 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Forêt

ARRÊTÉ n° 2016-138-S

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce végétale protégée et autorisation de travaux au titre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie (APPB) du Plateau de Bure, dans le cadre du projet de construction des voies de services et extension des lignes de bases de l'interféromètre NOEMA

Maîtrise d'ouvrage : Institut de RadioAstronomie Millimétrique (IRAM)

**LE PRÉFET DES HAUTES ALPES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-207-13 du 26 juillet 2011 portant création de la zone de protection de biotope du Plateau de Bure, et notamment les articles 10 et 11, relatifs au régime dérogatoire, sous réserve de conformité réglementaire ;
- VU la demande déposée par l'Institut de RadioAstronomie Millimétrique (IRAM), représenté par Monsieur Bertrand GAUTIER, à la préfecture des Hautes-Alpes, avec copie à la DREAL PACA et à la DDT, pour instruction administrative et saisine de l'expert délégué Flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Provence-Alpes-Côte d'Azur (CSRPN PACA), le 22 mars 2016 ;

- VU les pièces techniques suivantes, jointes à la demande et intitulées :
- Dossier technique : « Projet de construction des voies de services et extension des lignes de bases de l'interféromètre (NOEMA), Plateau de Bure - Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement », réalisé par le bureau d'études Biotope, pour le compte du maître d'ouvrage – février 2016 (99 pages, dont 5 annexes) ;
 - Formulaire CERFA n°13 617-01* concernant l'enlèvement et la réimplantation à proximité de spécimens d'une espèce végétale protégée ;
- VU la saisine du Préfet des Hautes-Alpes auprès de la DREAL PACA/SBEP et de la DDT/SEEF pour instruction administrative et saisine du CSRPN ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA entre le 8 avril et le 22 avril 2016 ;
- VU l'avis du Conservatoire Botanique National Alpin du 1er avril 2016 ;
- VU l'avis du Comité de suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du Plateau de Bure, réuni le 19 avril 2016 ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel PACA, le 17 avril 2016 ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant les réunions techniques organisées pour l'examen de ce projet, entre le maître d'ouvrage, les experts locaux et les services de l'État concernés ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement, de réduction optimale des impacts et de mises en œuvre de mesures d'accompagnement qui devront être strictement mises en œuvre et contrôlées ;

Considérant la justification de ce projet et sa localisation (intérêt public, analyse de variantes et choix de l'option la moins impactante pour l'environnement) ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de bandes de roulement de 5 mètres d'entraxe sur lesquelles se déplacent les antennes montées sur bogies, sur une surface totale d'emprise de 911 m² (scindés géographiquement en trois parties) ;

Considérant que l'impact résiduel de ce projet ponctuel ne remet pas en cause le bon état de conservation des populations locales de l'espèce végétale protégée, le Pâturin glauque, cotée en « préoccupation mineure » sur les listes rouges de la Flore vasculaire, nationale et régionale, sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de construction des voies de services et extension des lignes de bases de l'interféromètre (NOEMA) sur le Plateau de Bure, à proximité des installations existantes, le bénéficiaire de la dérogation est :

- L'Institut de Radio-Astronomie Millimétrique (IRAM) – 700 rue de la Piscine – 38406 SAINT MARTIN D'HERES, représenté par son Directeur gérant, Monsieur Karl SCHUSTER, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 – Nature de l'autorisation :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, l'autorisation de travaux dans l'APPB, d'enlèvement, de manipulation, de transport de graines et de réimplantation à proximité de spécimens d'une espèce végétale protégée porte, conformément au formulaire CERFA visé en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur l'espèce suivante :

- **Pâturin glauque** (*Poa glauca*), espèce protégée au niveau régional : prélèvement de 28 pieds situés dans l'emprise du projet, collecte et stockage de graines et réimplantation expérimentale de ces mêmes pieds sur un site d'accueil favorable à proximité.

Ces manipulations seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, par des personnes compétentes placées sous l'autorité du maître d'ouvrage et porteurs de la présente autorisation.

Article 3 – Prescriptions et mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre :

Conformément aux propositions retenues dans la demande de dérogation et présentées au service instructeur, au CSRPN et au Comité de suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Plateau de Bure, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (précisées, cartographiées et chiffrées dans le document technique mentionné en visa du présent arrêté et qui en constitue une annexe technique) :

Mesures d'évitement (E), de réduction (R) des impacts et d'accompagnement (A) du projet
(les observations en italique/gras mentionnées ci-dessous sont à préciser par le maître d'ouvrage auprès de l'administration, avant mise en œuvre) :

- **Mesure E01** : délimitation précise des travaux ;
- **Mesure E02** : passage d'un chien d'arrêt « créancé » sur les oiseaux, accompagné de personnes qualifiées et habilitées à les identifier, sur un périmètre de 200 m autour des nouvelles voies côté ouest (afin de limiter les risques vis-à-vis du Lagopède alpin et des autres espèces d'oiseaux nicheurs protégés) ;
- **Mesure R01** : mesure de prévention des pollutions en phase chantier ;
- **Mesure R02** : mise en défens des stations de Pâturin glauque sur la partie ouest de la voie d'extension centrale et aux alentours des autres voies ; assistance par un écologue ;
- **Mesure A01**: récupération des graines de *Poa glauca* qui seront conservées par le CBN Alpin en vue d'un réensemencement futur ; *le protocole complet de récolte et de conservation des semences devra être détaillé, en lien avec le CBN Alpin ;*
- **Mesure A02** : gestion conservatoire pour *Poa glauca* au sein du périmètre de l'observatoire (inventaire exhaustif actualisé des populations de cette espèce dans le périmètre de l'observatoire et balisage permanent des stations afin d'en garantir la

préservation) ; *mesure à préciser et, le cas échéant, à financer en fonction des enjeux identifiés* ;

- **Mesure A03** : amélioration des connaissances sur la répartition de l'espèce *Poa glauca* à l'échelle régionale et au niveau des massifs environnants ; *modalités techniques à préciser* ;
- **Mesure A04** : mise en place d'un suivi annuel au niveau des populations transplantées et des populations au sein de l'emprise de l'observatoire, pendant 10 ans
- **Mesure A05** : inventorier et rassembler les déchets historiques présents dans la « combe de Mai » en vue de leur évacuation (modalités techniques à préciser avec la DDT05) ;

L'ensemble de ces mesures, retenues par le maître d'ouvrage et résumées ci-dessus, font l'objet d'une évaluation budgétaire dans les fiches actions et à la page 74 du dossier technique. Le coût total prévisionnel est estimé à **16 500 € H.T.**

Les objectifs de résultats l'emportent sur les objectifs de moyens.

Article 4 – Suivi :

Le suivi général de mises en œuvre des mesures visées à l'article 3 sera réalisé dans le cadre du comité de suivi de l'APPB du Plateau de Bure.

Le maître d'ouvrage rendra régulièrement et compte par écrit à la DREAL – Service biodiversité, eau et paysages, à la DDT des Hautes Alpes – Service Eau Environnement Forêt, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites par le présent arrêté, sous la forme d'un rapport annuel.

Des copies des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires ou prestataires, pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3, seront adressées à la DREAL et à la DDT, pour information.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés au projet de construction des voies de services et extension des lignes de bases de l'interféromètre (NOEMA) sur le Plateau de Bure, à proximité des installations existantes.

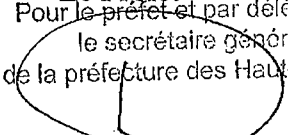
Article 6 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et notifié au pétitionnaire.

Une copie sera adressée au Conservatoire Botanique National Alpin – Domaine de Charance et à l'animateur du Site Natura 2000 « Dévoluy – Durbon – Charance - Champsaur ».

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

Gap, le 10 MAI 2016

Arrêté préfectoral n° 2016 131-5

OBJET: Arrêté modificatif à l'arrêté d'agrément du 2 septembre 2015 de Monsieur Alexandre LEFEBVRE, en qualité de garde pêche particulier.

- **Garde particulier de l'AAPPMA « la Truite du Buëch »**
- **Garde particulier de l'AAPPMA « l'Amicale des Pêcheurs Veynois »**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2016 n° 2016-001-20 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2016 n° 2016-006-8 de subdélégation de signature de M.VEDEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-5 du 31 août 2015, reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Alexandre LEFEBVRE demeurant à Chemin de Rochebrune 05700 SERRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 245-5 du 2 septembre 2015 d'agrément en qualité de garde pêche particulier de l'AAPPMA « la Truite du Buëch » située sur le territoire du canton d'Aspres sur Buëch.

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de l'AAPPMA « l'Amicale des Pêcheurs Veynois » par lequel il lui confie la surveillance des droits de pêche appartenant à l'AAPPMA « l'Amicale des Pêcheurs Veynois » située sur le territoire du canton de Veynes ;

VU la demande de commissionnement en qualité de garde particulier datée du 19 février 2016 par Monsieur Alexandre LEFEBVRE et transmise le 24 mars 2016 par la FDPPMA des Hautes-Alpes. ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

l'arrêté n° 2015-245-5 du 2 septembre 2015 est complété comme suit :

Monsieur Alexandre LEFEBVRE, né le 01/05/1970 à Lisieux (Calvados) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « l'Amicale des Pêcheurs Veynois » située sur le territoire du canton de Veynes.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Alexandre LEFEBVRE, doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de GAP.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alexandre LEFEBVRE, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

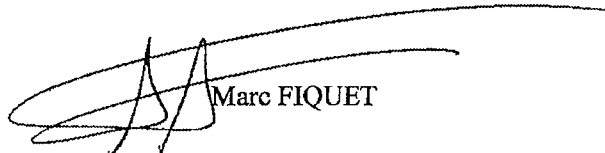
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement de l'Energie et de la Mer ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alexandre LEFEBVRE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau, Environnement, Forêt,


Marc FIQUET



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

Gap, le 10 MAI 2016

Arrêté préfectoral n° 2016 - 131-6

OBJET: Arrêté modificatif à l'arrêté d'agrément du 2 septembre 2015 de Monsieur Franck BOUTEYRE en qualité de garde pêche particulier.

- Garde particulier de l'AAPPMA « la Truite du Buëch »
- Garde particulier de l'AAPPMA « l'Amicale des Pêcheurs Veynois »

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L 436-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2016 n° 2016-001-20 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2016 n° 2016-006-8 de subdélégation de signature de M.VEDEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-3 du 31 août 2015 reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Franck BOUTEYRE demeurant à Cante l'Abri 04200 ENTREPIERRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-245-3 du 2 septembre 2015 d'agrément en qualité de garde pêche particulier de l'AAPPMA « La Truite du Buëch » située sur le territoire du canton d'Aspres sur Buëch ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de l'AAPPMA « l'Amicale des Pêcheurs Veynois » par lequel il lui confie la surveillance des droits de pêche appartenant à l'AAPPMA « l'Amicale des Pêcheurs Veynois » située sur le territoire du canton de Veynes ;

VU la demande de commissionnement en qualité de garde particulier datée du 30 novembre 2015 par Monsieur Franck BOUTEYRE transmise le 24 mars 2016 par la FDPPMA des Hautes-Alpes. ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

l'arrêté n° 2015-245-3 du 2 septembre 2015 est complété comme suit :

Monsieur Franck BOUTEYRE, né le 18/08/1960 à St Chamond (Loire) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « L'amicale des pêcheurs Veynois » située sur le territoire du canton de Veynes.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Franck BOUTEYRE, doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de GAP.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Franck BOUTEYRE, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

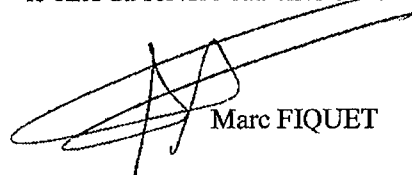
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement de l'Energie et de la Mer ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Franck BOUTEYRE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet,
P/Le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau environnement forêt,


Marc FIQUET



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des espaces ruraux

Gap, le 10 MAI 2016

Arrêté n° 2016-132-1

Objet : approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*)

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.425-15, R.424-1 et R.428-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-109-2 du 15 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes ;

VU le plan de gestion cynégétique sanglier et déprédations associées proposé par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 25 mars 2016 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;

VU La consultation du public par voie électronique du 07 au 28 avril 2016 sur le projet de plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier pour l'année 2016-2017 ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts causés aux récoltes par les sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général et urgent de prévenir les dégâts de sangliers aux activités agricoles par la mise en place de dispositif de protection des cultures sensibles et de dispositifs de dissuasion tel que l'agrainage linéaire, et d'assurer une régulation des sangliers par la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes afin d'atteindre l'équilibre agrosylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que les réserves de chasse et de faune sauvage constituent des refuges pour les sangliers, les préservant ainsi de toute régulation par la chasse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique « sanglier », joint en annexe 1, est approuvé. Sa période de validité s'étend pour la saison de chasse 2016-2017.

Article 2 : Pour la mise en œuvre de l'agrainage dissuasif en milieu naturel, afin de lutter contre les dégâts aux cultures agricoles causés par les sangliers, une demande doit être formulée selon le modèle joint en annexe 2 qui doit notamment être visé par les agriculteurs concernés par les dommages occasionnés par les sangliers. Chaque opération, conforme aux dispositions des articles du plan de gestion cynégétique « sanglier » susvisé, sera autorisée pour une durée d'un an renouvelable tacitement si elle n'est pas dénoncée par l'une des parties (détenteur du droit de chasse du territoire concerné, chambre d'agriculture, office national de la chasse et de la faune sauvage, fédération départementale des chasseurs, direction départementale des territoires).

Article 3 : Les modalités relatives aux conditions d'exercice de la chasse de l'espèce sanglier seront portées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Article 4 : Toute infraction au plan de gestion cynégétique « sanglier » susvisé est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe en application de l'article R. 428-17 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le sous-préfet de Briançon, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et toutes autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le préfet


Philippe COURT



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des
territoires

Service de l'Agriculture et des espaces
ruraux

Gap, le 10 MAI 2016

Arrêté n° 2016-132-2

Objet : Autorisation portant sur la possibilité de tirs d'élimination de sangliers ou d'hybrides de sangliers susceptibles de causer des dommages aux cultures, aux milieux naturels remarquables ou présentant un risque pour les personnes.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural;

VU l'article 2215-1 du CGCT relatifs aux pouvoirs de police des Préfets pour la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

VU les articles L.425-4 et R.425-31 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 aout 1991 portant interdiction de lâchers de sangliers dans le département des Hautes-Alpes ;

VU l'AP l'arrêté préfectoral n°2016-109-2 du 15 avril 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Hautes-Alpes ;

VU le plan de gestion cynégétique sanglier validé en 2016 et proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du département des Hautes-Alpes en date du 25 mars 2016 ;

VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes en date du 25 mars 2016 ;

VU l'avis du service de l'ONCFS du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'importance des dégâts causés aux cultures ou à des milieux naturels d'intérêts faunistiques ou floristiques particuliers par les sangliers ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général de prévenir ces dégâts ;

CONSIDERANT que le non respect du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique concernant les prescriptions en matière d'agrainage de dissuasion constitue d'une part une infraction pénale, d'autre part une incompatibilité en matière de gestion des populations sauvages de sangliers ;

CONSIDERANT qu'à l'exclusion des circuits d'agrainage autorisés dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, les dispositifs d'agrainage et de nourrissage sont illicites par nature ;

CONSIDERANT que les hybrides de sanglier rencontrés en plusieurs endroits du département sont susceptibles d'accroître les dégâts sus-cités,

CONSIDERANT que les hybrides de sanglier peuvent être à l'origine d'une pollution génétique préjudiciable à la sous espèce sauvage *Sus scrofa* ;

CONSIDERANT que les sangliers ayant un comportement anormal peuvent présenter un risque pour la sécurité des biens et des personnes ;

SUR proposition du DDT des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents de l'ONCFS, de l'ONF et du Parc National des Ecrins, ayant un permis de chasser valide, sous la responsabilité de leur autorité administrative respective sont chacun autorisés, sans formalité préalable, sur le territoire pour lesquels ils sont compétents, à détruire le cas échéant, les animaux listés dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Tout sanglier qui présente un phénotype anormal provenant d'un croisement entre un sanglier sauvage *Sus scrofa* et un porc domestique *Sus scrofa domesticus*.

ARTICLE 3 : Tout sanglier qui présente un comportement anormal, c'est à dire :

- Tout sanglier qui se déplace de jour, hors des bois ou s'aventure à proximité immédiate des lieux habités, alors même qu'il n'est pas poursuivi ou traqué,
- Tout sanglier qui se maintient à proximité des habitations et ne manifeste aucune peur à la vue de l'Homme,
- Tout sanglier qui présente une certaine agressivité envers l'Homme alors même qu'il n'est pas acculé ou harcelé.

ARTICLE 4 : Tout sanglier présent sur une zone de nourrissage illicite, dès lors que des dégâts de sanglier aux cultures ou aux milieux naturels ont été constatés à proximité de la zone.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est valable en tous lieux du département des Hautes-Alpes y

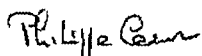
compris de nuit, à l'aide d'une source lumineuse, à l'exception de la zone coeur du Parc National des Ecrins.

ARTICLE 6 : Les animaux abattus dans le cadre du présent arrêté feront l'objet d'une analyse sanitaire dans le cadre du réseau SAGIR le cas échéant ou seront déposés dans un centre de soin et de sauvegarde de la faune sauvage ou feront l'objet d'un traitement particulier selon la situation.

ARTICLE 7 : A l'issue de l'opération, un compte rendu sera adressé par l'auteur du tir à la DDT avec copie à la FDC.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef de Service départemental de l'ONCFS des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur du Parc National des Ecrins, Madame la Directrice de l'agence des Hautes-Alpes de l'ONF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet


Philippe COURT





PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des espaces ruraux

Gap, le

10 MAI 2016

Arrêté n° 2016-132-3

**Objet : ouverture anticipée de la chasse au sanglier, pour l'année 2016,
sur autorisation préfectorale individuelle dans le département des Hautes-Alpes**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et L.424-4, R.424-6 et R. 424-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-109-2 du 15 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10/05/16 instaurant le plan de gestion cynégétique « sanglier » ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 avril 2016 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;
- VU La consultation du public par voie électronique du 7 avril 2016 au 27 avril 2016 sur le plan de gestion cynégétique « sanglier »,

CONSIDERANT que des dégâts causés par les sangliers à l'agriculture sont en progression ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général d'assurer la régulation des populations de sangliers par la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La chasse à tir du sanglier est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, du 1^{er} juin 2016 à l'ouverture de la chasse au sanglier, tous les jours sauf le vendredi, à l'affût seulement dans un périmètre de 300 mètres autour des parcelles agricoles, y compris en réserves de chasse et de faune sauvage, sous réserve des dispositions résultant du plan de gestion cynégétique « sanglier » instauré par arrêté préfectoral n° 2016-132-1

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de la chasse sont les suivantes :

- Chaque poste d'affût, préalablement localisé sur une carte au 1/25 000^{ème} jointe à la demande d'autorisation, doit être matérialisé sur le terrain et oblige un tir fichant.
- Le calendrier nominatif des sorties joint à la demande d'autorisation doit être respecté.

- Chaque chasseur veillera à posséder son permis de chasser validé et l'assurance correspondante pour la saison 2015/2016 et renouvelés à partir du 1^{er} juillet 2016 pour la saison 2016/2017.
 - Un seul chasseur, sans chien, est autorisé par affût. Le chasseur doit se rendre et repartir du poste avec l'arme déchargée placée sous étui.
 - Les tirs sont autorisés à partir d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et ce jusqu'à 09h00 et de 18h00 à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département ;
 - Le tir sur les traînées d'agrainage linéaire de dissuasion est interdit.
 - Seule l'utilisation des munitions à balles ou de flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée.
 - Tout prélèvement devra être déclaré au détenteur du droit de chasse du territoire concerné.
- a) La demande d'autorisation formulée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la direction départementale des territoires - Service Agriculture et Espaces Ruraux - unité pastoralisme et faune sauvage - 3, place du Champsaur - B.P. 98 - 05007 GAP CEDEX, à l'aide du formulaire en annexe 1 du présent arrêté accompagnées de la localisation des postes d'affût sur une carte au 1/25 000^{ème} et du calendrier nominatif des sorties.
- b) La demande d'autorisation précitée est instruite par la direction départementale des territoires qui sollicite les avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes et du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale individuelle de chasse à tir du sanglier à l'affût.
- c) Le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser avant le 30 septembre 2016 à la direction départementale des territoires, un compte-rendu des prélèvements effectués pendant la période du 1^{er} juin 2016 à l'ouverture de la chasse au sanglier à l'aide du formulaire en annexe 2 du présent arrêté. L'absence de compte-rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de la demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût l'année suivante.

Article 3 : Pour la recherche des animaux blessés, il devra être fait appel aux services d'un conducteur de chien de sang.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la sous-préfète de Briançon, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et toute autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le préfet


Philippe COURT



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des espaces ruraux

Gap, le 10 MAI 2016

Arrêté n° 2016-132-4

**Objet : ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, pour l'année 2016,
sur autorisation préfectorale individuelle dans le département des Hautes-Alpes**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et L.424-4, R.424-6 et R. 424-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-109-2 du 15 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 avril 2016 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que les dégâts causés par les chevreuils à l'agriculture et à la sylviculture sont localement importants ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général d'assurer la régulation des populations de chevreuils par la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Dans le cadre du plan de chasse qualitatif, la chasse à tir du chevreuil (brocard exclusivement) est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, du 15 juillet au 31 août 2016, tous les jours sauf le vendredi, sur tout le département à l'affût et à l'approche.

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de la chasse sont les suivantes :

- Seuls les chasseurs titulaires de la formation « connaissance et gestion du chevreuil », ou équivalent validé par la fédération départementale des chasseurs des Hautes Alpes, sont autorisés à tirer le brocard ;
- Le positionnement de l'affût doit être matérialisé sur le terrain et sur une carte communiquée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

- L'organisation de la chasse se fait conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de sécurité à la chasse ;
- Les tirs sont autorisés à partir d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et ce jusqu'à 09h00 et de 18h00 à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- Seule l'utilisation des munitions à balles ou de flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée.

Article 3 : Pour la recherche des animaux blessés, il devra être fait appel aux services d'un conducteur de chien de sang.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la sous-préfète de Briançon, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et toute autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le préfet


Philippe COURT



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction départementale des
territoires des Hautes-Alpes

Service Eau Environnement &
Forêt

Gap, le 10 11 2016

Arrêté n° 2016-432-5

Objet : Demande d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Herbeys sur la commune de Chauffayer - Procédure des 7%

Le Préfet des Hautes-Alpes

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-0020 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires pour ce qui est de la compétence de l'approbation des statuts des associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-006-8 du 5 janvier 2016 portant subdélégation de signature au chef du service « Eau-Environnement-Forêt » de la Direction Départementale des Territoires pour ce qui est de la compétence des Associations Syndicales Autorisées ;

VU les statuts de l'association syndicale autorisée du canal des Herbeys validés en assemblée extraordinaire des propriétaires le 23 janvier 2013 et approuvés par l'arrêté préfectoral n° 2013-273-0021 du 30 septembre 2013 ;

VU la délibération du conseil syndical de l'ASA du Canal des Herbeys en date du 23 mars 2016, reçue en DDT le 14 avril 2016, demandant l'intégration d'une parcelle sur la commune de Chauffayer ;

VU le courrier de demande d'adhésion à l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Herbeys, signé par Madame GLEIZE Céline, propriétaire de la parcelle A 519 lieu-dit "Malbelly", pour une surface cadastrale de 2 033m², commune de Chauffayer ;

CONSIDERANT que l'extension du périmètre concerné porte sur une surface inférieure à 7% du périmètre souscrit total et que cette parcelle peut être irriguée par le canal des Herbeys ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

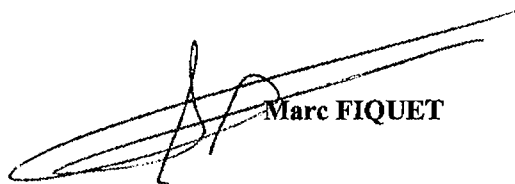
Article 1° : La parcelle A 519, lieu-dit "Malbelly", située sur la commune de Chauffayer, est intégrée au périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Herbeys.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 3 : Le Président de l'ASA du Canal des Herbeys et les Maires des communes de Chauffayer et de Saint-Jacques-en-Valgaudemar sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté sur les communes de Chauffayer et de Saint-Jacques-en-Valgaudemar dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, le Président de l'ASA est en outre chargé de notifier au propriétaire concerné par l'extension le présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 01 MAI 2016

**Le Préfet ,
P/le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires par
subdélégation,
Le Chef du service Eau Environnement et forêt**


Marc FIQUET



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

Gap, le **13 MAI 2016**

Arrêté n° 2016-434-1

Objet : Renouvellement de l'agrément de Monsieur Jean Paul GIROUD en qualité de garde pêche particulier de l'AAPPMA « La Gaule Durançole » à MONETIER-ALLEMONT.

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2016 n° 2016-001-20 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2016 n° 2016-006-8 de subdélégation de signature de M.VEDEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté d'agrément de Monsieur Jean Paul GIROUD en qualité de garde-pêche particulier de l'AAPPMA « La Gaule Durançole » à Monetier-Allemont en date du 3 décembre 2009 ;

VU la demande de renouvellement de commissionnement de Monsieur Jean Paul GIROUD en date du 17 mars 2016 2016 et transmise le 6 avril 2016 par la FDPPMA des Hautes-Alpes. ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de l'AAPPMA « La Gaule Durançole » à Monetier-Allemont en date du 14 mars 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'agrément accordé à M.Jean-Paul GIROUD par arrêté du 03 Décembre 2009 n° 2009-337-17 est renouvelé pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 :

M. Jean Paul GIROUD est chargé de la surveillance des droits de pêche appartenant à l'AAPPMA « La Gaule Durançole », sur le territoire de la commune gérée par l'AAPPMA « La Gaule Durançole » à Monetier-Allemont.

ARTICLE 3 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M.Jean-Paul GIROUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

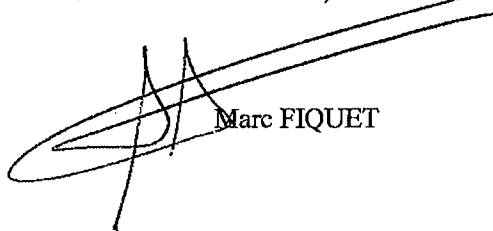
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement de l'Energie et de la Mer ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M.Jean-Paul GIROUD et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau, Environnement, Forêt,



Marc FIQUET



PREFET DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET

Gap, le **13 MAI 2016**

Arrêté préfectoral n° 2016-434-2

OBJET : Maître d'ouvrage : MIPI (MONTAGE ET INGÉNIERIE DE PROJETS IMMOBILIERS)

Autorisation de défrichement de 3395 m² (0,3395 ha) de bois des particuliers ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de VARS pour la création de la résidence de Pissail.

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES

- VU les articles L 341-1 et suivants du Code Forestier,
- VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, l'Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 re-codifiant la partie législative du code forestier, et les modifications apportées par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt du 13 octobre 2014,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n° 15-41-539 déposée le 18/12/2015 par laquelle la société MIPI représentée par monsieur M. William Meynard a fait connaître son intention de **défricher 3 395 m²** de bois des particuliers ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de Vars, département des Hautes-Alpes,
- VU l'accusé de réception du dossier complet du 23/03/2016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-001-20 du 01/01/2016 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-006-8 du 05/01/2016 portant subdélégation de signature de M. Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à M. le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt et à certains agents, en matière de délivrance des autorisations de défrichement.

CONSIDERANT qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales en définissant des mesures de réduction des impacts adaptées.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes :

ARRÊTE

Article 1 :

Est autorisé le défrichement de 3395 m² (0,3395 ha) de bois des particuliers ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de Vars dans les parcelles ainsi cadastrées :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface concernée par la demande de défrichement (ha)
Vars	Pissail	E	422	0,4790	0,0210
Vars	Pissail	E	1140	0,6403	0,1540
Vars	Pissail	E	1143	0,1670	0,0050
Vars	Pissail	E	1144	0,4686	0,0600
Vars	Pissail	E	1145	0,8158	0,0820
Vars	Pissail	E	1147	0,0618	0,0120
Vars	Pissail	E	1155	0,0181	0,0015
Vars	Pissail	E	1160	0,0371	0,0040
SUPERFICIE TOTALE A DEFRICHER					0,3395

Article 2 :

En contrepartie de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement, s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

► **Au titre des mesures de réduction des impacts et des mesures d'accompagnement :**

- Un balisage préalable de l'emprise du défrichement autorisé devra être mis en place avant le début du chantier. Ce balisage devra permettre en particulier le repérage et la préservation des espaces boisés où le défrichement est non autorisé. Aucune circulation d'engins ou le stockage de matériaux ne devra intervenir sur ces espaces.
- Le défrichement devra intervenir en période de moindre impact écologique, c'est à dire d'octobre à mi-mars, dans la mesure du possible.
- L'ensemble des prescriptions d'ordre géotechnique visant à prévenir tout désordre tel que les glissements de terrain devront être scrupuleusement respectées.
- Le plus grand soin devra être exigé des entrepreneurs pour ne pas blesser les arbres en périphérie ou impacter les milieux naturels limitrophes avec les engins mécaniques ou avec des remblais. A ce titre l'abattage des arbres en limite du projet devra être fait soigneusement à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique. **Aucun élagage des arbres à la pelle mécanique ne sera toléré sur les lisières** (usage de la tronçonneuse si nécessaire). **Le collet des arbres à préserver ne devra pas être enterré** (aucun remblai en zone boisée) Des sanctions pourront être prises en cas de blessures constatées sur les arbres (L.163-7 et 163-8 du Code forestier).
- Aucun stockage de rémanents ou de terre de découverte ne sera toléré dans les milieux naturels périphériques en dehors de l'emprise de l'opération.
- Les rémanents de coupe seront broyés sur place, valorisés au travers de la filière bois, ou évacués rapidement vers une déchetterie homologuée mais en aucun cas abandonnés en bordure du site.
- **L'incinération sur site est à proscrire, y compris pour les déchets divers de chantier qui devront être évacués vers une filière adaptée.**

- Toutes les dispositions devront être prises par les entrepreneurs pour **ne pas engendrer de pollution par les hydrocarbures et les lubrifiants**. Le stationnement des véhicules et le stockage du matériel seront organisés sur un emplacement adapté éloigné des berges du torrent. Les engins devront faire l'objet d'un contrôle continu.
- Lors du repli de chantier une attention particulière devra être portée à l'évacuation de tous déchets ou matériaux et à la remise en état des abords du chantier.

► Au titre des mesures compensatoires :

Conformément à l'application du Code Forestier (article L 341-6), tout défrichement entraîne une ou plusieurs des mesures compensatoires portées sur cet article.

■ au titre de l'alinéa 1 de l'article L 341-6 du code forestier :

Le coefficient multiplicateur est fixé à **1,5 pour 1** sur une échelle comprise entre 1 et 5 ce qui donne une **surface théorique compensée** de $3395 \text{ m}^2 \times 1,5 = 5092 \text{ m}^2$

Vous m'avez informé de votre intention de compenser ce défrichement en réalisant un versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB). Le montant de la compensation s'établit de la façon suivante : $0,5092 \text{ ha} \times 5100 \text{ €/ha} = 2\,596,92 \text{ €}$.

La somme de 5100 €/ha correspond à un montant forfaitaire retenu au niveau régional et couvre en théorie le coût moyen d'un boisement et la mise à disposition du foncier.

Selon les articles L 341-9 et D 341-7-2 du Code forestier, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement disposera d'un délai maximal de 365 jours à compter de la date de cette autorisation pour renvoyer à la DDT la déclaration valant acte d'engagement sur le choix définitif de la compensation retenue (pièce annexée à l'arrêté). Cet acte d'engagement devra être envoyé le plus tôt possible, dans la mesure du possible lors du début du défrichement si celui-ci intervient dans l'année.

En cas de compensation sous forme de travaux, la localisation et les modalités de mise en oeuvre devront être validées au préalable par la DDT. La fourniture d'un plan de localisation et d'un devis sera alors nécessaire.

Article 3 : ENGAGEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement devra :

- Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux.
- Informer au préalable le plus tôt possible et au minimum dans un délai de 48 heures la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt) du commencement d'exécution des travaux de défrichement et informer régulièrement le service de l'avancement des différentes phases.
- Informer la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt), dans un délai de trois mois, de la fin des opérations et organiser une réception définitive en fin de chantier.
- Renvoyer à la DDT, dans un délai maximal de 365 jours à compter de la présente autorisation, la déclaration valant acte d'engagement annexée à l'arrêté concernant le choix des compensations au titre de l'alinéa 1 du L 341-6 du code forestier.

Article 4 : CONTROLE, REVISION OU RESILIATION DE L'OPERATION

En cas de modification de quelque nature que ce soit du projet, la **Direction Départementale des Territoires** devra être informée au préalable et son accord devra être formalisé avant tout commencement d'exécution.

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues par le présent arrêté, **les sanctions prévues par la loi aux articles L.341-8 à L.341-10 et L 363-1 à L 363-5 du Code forestier** pourront s'appliquer.

Article 5 : DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cet arrêté est de **5 ans**. Passé ce délai et en l'absence de réalisation du défrichement, celui-ci ne pourra plus être réalisé, sauf cas particuliers prévus à l'article D341-7-1 du code forestier.

Article 6 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

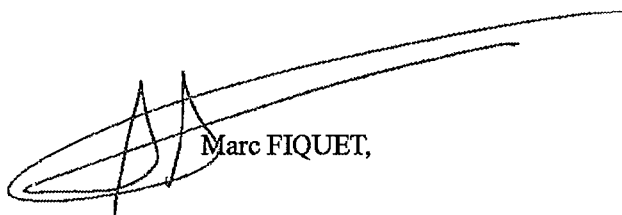
Article 7 : RECOURS

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le maire de la Commune de Vars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation,
Le Chef du service Eau Environnement Forêt


Marc FIQUET,

Société MIPI – construction de la résidence Le Pissail, commune de VARS

Demande d'autorisation de défrichement n° 15-41-539

Localisation du défrichement (en rouge) sur 3 395 m²



IGN-DDT 05



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORÊT

GAP, LE 7 MAI 2016

Arrêté préfectoral n° 2016 - 438 - 2

OBJET : AOT Domaine Public Fluvial du Grand Buëch – Commune de La Faurie – Mairie – Conduite d'assainissement

LE PRÉFET DES HAUTES - ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L30 à L33; L80 , R53 à R57; R153 à R157-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2124-8 et L2124-9 ;

VU la demande de la DDFIP informant par mail en date du 04 mai 2016 l'arrivée à échéance d'une autorisation d'occupation du DPF autorisant la commune de la Faurie pour la traversée d'une conduite d'assainissement ;

VU la demande de Mme ACANFORA Christiane, maire de La Faurie, en date du 11 mai 2016, sollicitant le renouvellement de l'AOT précédemment citée dans les mêmes conditions ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Alpes en date du 13 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger l'autorisation échue afin de continuer à exploiter la conduite d'assainissement ;

SUR proposition du Chef du Service Eau Environnement et Forêt ;

ARRÊTE

Article 1° : Bénéficiaire de l'opération

Mairie de La Faurie
Le Village
05 140 La Faurie

Article 2 : La commune de la Faurie est autorisée à occuper le DPF pour la traversée du Buëch par une conduite d'assainissement pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les caractéristiques de cette occupation dans le DPF sont les suivantes : canalisation d'assainissement en Ø 200 mm, d'une longueur approximative de 38 m entre la rive droite (parcelle n°70 section E) et la rive gauche (parcelle n°1031 section A). La canalisation sert à raccorder les hameaux de St André et Pusteau à la station d'épuration.

Article 4 : Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir, aux modes de distribution et de partage des eaux.

Article 5 : Les ouvrages établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. Ce dernier sera tenu de donner accès en tout temps à ses installations aux fins notamment de maintenance et de mesure des débits dérivés.

Il est rappelé que le domaine public fluvial est une zone inondable. Il ne sera versé aucune indemnité par le titulaire du DPF en cas de sinistre.

Article 7 : L'autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** à compter de la notification du présent arrêté, à titre précaire et révoquant par l'Administration qui se réserve la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.
Au contraire, celui-ci ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date d'expiration.

Article 8 : L'occupation sus-visée est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire d'un montant de **30 €**.

La première redevance sera payable dans le trimestre suivant la notification de l'arrêté. Les redevances suivantes seront payables le 1^{er} janvier de chaque année d'avance.

La redevance est révisable chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice de fermage publié par l'INSEE.

Article 9 : A la date d'expiration de l'autorisation et faute pour le permissionnaire de demander sa reconduction au moins **six mois** avant cette expiration, il devra rendre les lieux à leur état naturel.

Article 10 : Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui d'une personne ou chose dont il doit répondre que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers. Le pétitionnaire réparera les dits dommages sous peine de poursuites.

Article 11 : La présente autorisation étant strictement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.
En cas de cession non autorisée, elle serait révoquée et le permissionnaire resterait responsable de l'occupation du domaine public.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 13 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, comme il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autre autorisation requise.

Article 14 : Notification du présent arrêté sera faite au permissionnaire par le Directeur Départemental des Territoires.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 16 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

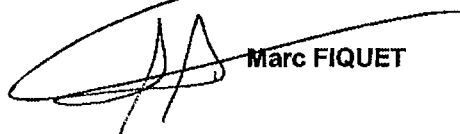
Article 17 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

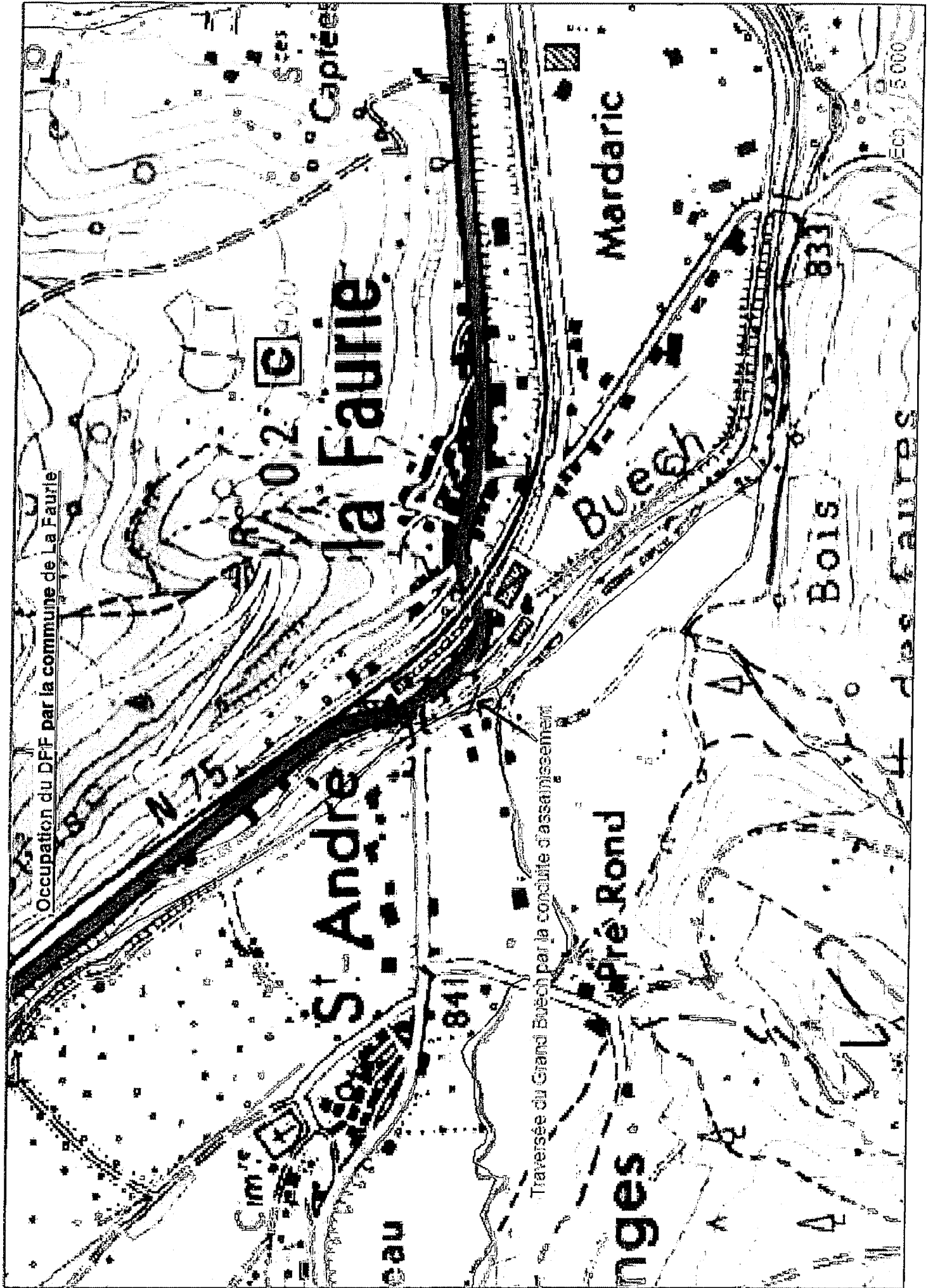
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Hautes-Alpes,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à GAP, le 07 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau environnement forêt


Marc FIQUET



Occupation du DFF par la commune de La Faurie

Traversée du Grand Buech par la conduite d'assainissement

1:5000



PREFET DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET

Gap, le 7 MAI 2016

Arrêté préfectoral n° 2016-438-3

OBJET : Maître d'ouvrage : COMMUNE DES ORRES

Autorisation de défrichement de 2927 m² (0,2927 ha) de bois de la collectivité ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal des ORRES pour la création d'un parking pour les saisonniers.

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES

- VU les articles L 341-1 et suivants du Code Forestier,
- VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, l'Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 re-codifiant la partie législative du code forestier, et les modifications apportées par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt du 13 octobre 2014,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n° 15-36-534 déposée le 23/11/2015 par laquelle la commune des Orres représentée par monsieur le maire a fait connaître son intention de défricher 2 927 m² de bois de la collectivité ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal des Orres, département des Hautes-Alpes,
- VU l'accusé de réception du dossier complet du 25/03/2016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-001-20 du 01/01/2016 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-006-8 du 05/01/2016 portant subdélégation de signature de M. Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à M. le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt et à certains agents, en matière de délivrance des autorisations de défrichement.

CONSIDERANT qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales en définissant des mesures de réduction des impacts adaptées.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes :

ARRÊTE

Article 1 :

Est autorisé le défrichement de 2927 m² (0,2927 ha) de bois de la collectivité ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal des Orres dans les parcelles ainsi cadastrées :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface concernée par la demande de défrichement (ha)
Les Orres	Petit Juan	AA	1	5,532	0,1815
Les Orres	Prélongis	AA	8	0,266	0,1112
SUPERFICIE TOTALE A DEFRICHER					0,2927

Article 2 :

En contrepartie de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement, s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

► Au titre des mesures de réduction des impacts et des mesures d'accompagnement :

- Un balisage préalable de l'emprise du défrichement autorisé devra être mis en place avant le début du chantier. Ce balisage devra permettre en particulier le repérage et la préservation des espaces boisés où le défrichement est non autorisé. Aucune circulation d'engins ou le stockage de matériaux ne devra intervenir sur ces espaces.
- Le défrichement devra intervenir en période de moindre impact écologique, c'est à dire d'octobre à mi-mars, dans la mesure du possible.
- Le plus grand soin devra être exigé des entrepreneurs pour **ne pas blesser les arbres en périphérie ou impacter les milieux naturels limitrophes** avec les engins mécaniques ou avec des remblais. A ce titre l'abattage des arbres en limite du projet devra être fait soigneusement à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique. **Aucun élagage des arbres à la pelle mécanique ne sera toléré sur les lisières** (usage de la tronçonneuse si nécessaire). **Le collet des arbres à préserver ne devra pas être enterré** (aucun remblai en zone boisée) Des sanctions pourront être prises en cas de blessures constatées sur les arbres (L.163-7 et 163-8 du Code forestier).
- Aucun stockage de rémanents ou de terre de découverte ne sera toléré dans les milieux naturels périphériques en dehors de l'emprise de l'opération.
- Les rémanents de coupe seront broyés sur place, valorisés au travers de la filière bois, ou évacués rapidement vers une déchetterie homologuée mais en aucun cas abandonnés en bordure du site.
- **L'incinération sur site est à proscrire, y compris pour les déchets divers de chantier qui devront être évacués vers une filière adaptée.**
- Toutes les dispositions devront être prises par les entrepreneurs pour **ne pas engendrer de pollution par les hydrocarbures et les lubrifiants**. Les engins devront faire l'objet d'un contrôle continu.
- Les espaces terrassés qui ne seraient pas reboisés devront faire l'objet d'un **réengazonnement** dès la fin des travaux avec un mélange de graines d'espèces adaptées aux conditions locales.
- Lors du repli de chantier une attention particulière devra être portée à l'évacuation de tous déchets ou matériaux et à la remise en état des abords du chantier.

► Au titre des mesures compensatoires :

Conformément à l'application du Code Forestier (article L 341-6), tout défrichement entraîne une ou plusieurs des mesures compensatoires portées sur cet article.

■ au titre de l'alinéa 1 de l'article L 341-6 du code forestier :

Le coefficient multiplicateur applicable à cette opération est fixé à **2 pour 1** sur une échelle comprise entre 1 et 5 ce qui donne une **surface théorique compensée de $2927 \text{ m}^2 \times 2 = 5854 \text{ m}^2$** , en cas de **boisement compensateur**.

Si le choix final est de réaliser des travaux d'amélioration sylvicole (dépressage), ceux-ci se feront à coût égal et donc sur une surface supérieure le coût/ha étant généralement inférieur (un devis devra être fourni).

Si vous optez pour une **compensation financière** destinée à abonder le Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), le montant de la compensation sera calculé suivant la formule suivante :

compensation financière = $0,5854 \text{ ha} \times 5100 \text{ €/ha} = 2\,985,54 \text{ €}$.

La somme de 5100 €/ha correspond à un montant forfaitaire retenu au niveau régional et couvre en théorie le coût moyen d'un boisement et la mise à disposition du foncier.

Selon les articles L 341-9 et D 341-7-2 du Code forestier, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement disposera d'un **délai maximal de 365 jours à compter de la date de cette autorisation pour renvoyer à la DDT la déclaration valant acte d'engagement sur le choix définitif de la compensation retenue (pièce annexée à l'arrêté)**. Cet acte d'engagement devra être envoyé rapidement, et dans la mesure du possible lors du début du défrichement si celui-ci intervient dans l'année.

En cas de compensation sous forme de travaux, la localisation et les modalités de mise en oeuvre devront être validées au préalable par la DDT. La fourniture d'un plan de localisation et d'un devis sera alors nécessaire.

Article 3 : ENGAGEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement devra :

- **Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement** de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux.
- **Informé au préalable le plus tôt possible et au minimum dans un délai de 48 heures la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt)** du commencement d'exécution des travaux de défrichement et informer régulièrement le service de l'avancement des différentes phases.
- Informer la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt), dans un délai de trois mois, de la fin des opérations et **organiser une réception définitive en fin de chantier**.
- Renvoyer à la DDT, dans un **délai maximal de 365 jours à compter de la présente autorisation, la déclaration valant acte d'engagement annexée à l'arrêté concernant le choix des compensations au titre de l'alinéa 1 du L 341-6 du code forestier**.

Article 4 : CONTROLE, REVISION OU RESILIATION DE L'OPERATION

En cas de modification de quelque nature que ce soit du projet, la **Direction Départementale des Territoires** devra être informée au préalable et son accord devra être formalisé avant tout commencement d'exécution.

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues par le présent arrêté, **les sanctions prévues par la loi aux articles L.341-8 à L.341-10 et L.363-1 à L.363-5 du Code forestier pourront s'appliquer.**

Article 5 : DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cet arrêté est de **5 ans**. Passé ce délai et en l'absence de réalisation du défrichement, celui-ci ne pourra plus être réalisé, sauf cas particuliers prévus à l'article D341-7-1 du code forestier.

Article 6 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

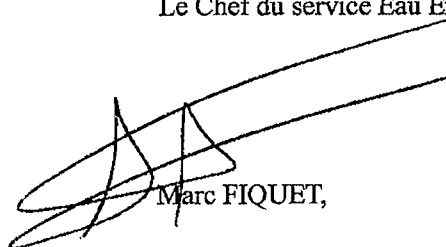
Article 7 : RECOURS

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le maire de la Commune de Vars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation,
Le Chef du service Eau Environnement Forêt


Marc FIQUET,

commune des Orres – construction d'un parking pour les saisonniers

Demande d'autorisation de défrichage n° 15-36-534

Localisation du défrichage (en rouge) sur 2927 m²



IGN-DDT 05



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

**Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux**

GAP, LE 17 MAI 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-138-8

OBJET : dérogation accordée à Monsieur FARAVEL Christian, à effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de CERVIERES

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et L.427-4 du code de l'environnement ;
- VU les articles L.111-2 et L.113-1 et suivants du code rural et de la pêche ;
- VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-198-11 du 17 juillet 2015 définissant les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 02/05/16 présentée par Monsieur FARAVEL Christian pour l'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur FARAVEL Christian se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2015-198-11 du 17 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur FARAVEL Christian a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup, suivantes : gardiennage, parcs de regroupement, chiens de protection;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur FARAVEL Christian par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne la commune de CERVIERES , située en unité d'action depuis plus 2 ans ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur FARAVEL Christian est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Monsieur FARAVEL Christian peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, sous réserve qu'elle possède un permis de chasser valable pour la durée de la présente dérogation :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FARAVEL Christian ou son délégataire informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de rechercher de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FARAVEL Christian ou son délégataire informe sans délai la DDT.

La présente autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel, prévu par l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet à la date à laquelle le plafond défini par l'arrêté ministériel, prévu par l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), est atteint et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au 30/06/2021 .

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté ministériel définissant le plafond prévu par l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

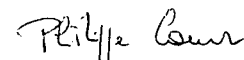
ARTICLE 10 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur FARAVEL Christian, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet


Philippe COURT



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

**Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux**

GAP, LE 17 MAI 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-138-S

OBJET : dérogation accordée à Monsieur MICHEL Patrick, à effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune LE DEVOLUY

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et L.427-4 du code de l'environnement ;
- VU les articles L.111-2 et L.113-1 et suivants du code rural et de la pêche ;
- VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-198-11 du 17 juillet 2015 définissant les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 29/04/16 présentée par Monsieur MICHEL Patrick pour l'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur MICHEL Patrick se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2015-198-11 du 17 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur MICHEL Patrick a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup, suivantes : visite quotidienne, parcs de regroupement, chiens de protection;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur MICHEL Patrick par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne la commune LE DEVOLUY , située en unité d'action depuis plus 2 ans ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur MICHEL Patrick est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Monsieur MICHEL Patrick peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, **sous réserve qu'elle possède un permis de chasser valable pour la durée de la présente dérogation :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MICHEL Patrick ou son délégataire informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de rechercher de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MICHEL Patrick ou son délégataire informe sans délai la DDT.

La présente autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel, prévu par l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet à la date à laquelle le plafond défini par l'arrêté ministériel, prévu par l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), est atteint et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au 30/06/2021 .

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté ministériel définissant le plafond prévu par l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

ARTICLE 10 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MICHEL Patrick, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet


Philippe COURT



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

**Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux**

GAP, LE 17 MAI 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-138-10

OBJET : dérogation accordée à Monsieur MARCELLIN Sébastien, à effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de GAP

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et L.427-4 du code de l'environnement ;
- VU les articles L.111-2 et L.113-1 et suivants du code rural et de la pêche ;
- VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-198-11 du 17 juillet 2015 définissant les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des

dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 29/04/16 présentée par Monsieur MARCELLIN Sébastien pour l'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur MARCELLIN Sébastien se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2015-198-11 du 17 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur MARCELLIN Sébastien a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup, suivantes : visite quotidienne, parcs de regroupement, chiens de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur MARCELLIN Sébastien par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne la commune de GAP , située en unité d'action depuis plus 2 ans ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur MARCELLIN Sébastien est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Monsieur MARCELLIN Sébastien peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, **sous réserve qu'elle possède un permis de chasser valable pour la durée de la présente dérogation :**

Nom du chasseur	N° du permis de chasser
ALLEMAND Bernard	0528950
JOUBERT Henri	0521402
JOUBERT David	05210121
ALLEMAND Richard	0528959
JOUBERT Guy	05211451
JOUBERT Sébastien	05210686
BONNEFOY Patrick	20120059002110
ALLEMAND Franck	05212655
ALLEMAND Christian	05212678
ALLEMAND Thomas	20110058002107
JOUBERT Guillaume	05211175
JOUBERT Frédéric	05211806
FAURE Xavier	0513995
GAUTIER Damien	05213690

GIACOMELLO Alain	20140058001511
MONTAGNIER Jean	20120058001812
BRUTINEL Louis	052464
ADAM Bernard	05211472
REYNAUD Julien	05213540
ARICO Alfred	05210373

- ou toute personne visée par l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur MARCELLIN Sébastien sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et situés sur la commune de GAP , au sein de l'unité d'action.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4 .

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme dont la carabine à canon rayé de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MARCELLIN Sébastien ou son délégataire informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de rechercher de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MARCELLIN Sébastien ou son délégataire informe sans délai la DDT.

La présente autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini

par l'arrêté ministériel, prévu par l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet à la date à laquelle le plafond défini par l'arrêté ministériel, prévu par l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), est atteint et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au 30/06/2021 .

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté ministériel définissant le plafond prévu par l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

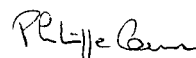
ARTICLE 10 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MARCELLIN Sébastien, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet



Philippe COURT



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

**Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux**

GAP, LE 17 MAI 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-138-17

OBJET : dérogation accordée au Groupement pastoral de la Cluse, à effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune LE DEVOLUY

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et L.427-4 du code de l'environnement ;
- VU les articles L.111-2 et L.113-1 et suivants du code rural et de la pêche ;
- VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-198-11 du 17 juillet 2015 définissant les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 29/04/16 présentée par le Groupement pastoral de la Cluse pour l'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement pastoral de la Cluse se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2015-198-11 du 17 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le Groupement pastoral de la Cluse a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup, suivantes : visite quotidienne et parcs de regroupement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement pastoral de la Cluse par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne la commune LE DEVOLUY , située en unité d'action depuis plus 2 ans ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le Groupement pastoral de la Cluse est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Le Groupement pastoral de la Cluse peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, **sous réserve qu'elle possède un permis de chasser valable pour la durée de la présente dérogation :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de la Cluse ou son délégataire informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de rechercher de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de la Cluse ou son délégataire informe sans délai la DDT.

La présente autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel, prévu par l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet à la date à laquelle le plafond défini par l'arrêté ministériel, prévu par l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), est atteint et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au 30/06/2021 .

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté ministériel définissant le plafond prévu par l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

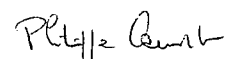
ARTICLE 10 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement pastoral de la Cluse, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet


Philippe COURT

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service : Jeunesse, Sports, Famille

ARRETE N° 2016-038-1

du 7 avril 2016

OBJET : Agrément Jeunesse Education Populaire

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;
- VU le décret du 2002-571 du 22 avril 2002, pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret du 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-328-7 du 23 novembre 2010 et n° 2010-349-6 du 15 décembre 2010 relatif au Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- VU l'arrêté n° 213274-0011 du 1^{er} octobre 2013 portant délégation de signature au directeur adjoint et aux chefs de services de la DDCSPP des Hautes-Alpes ;
- VU la demande d'agrément formulé par le président de l'association concernée ;
- VU les avis émis par la formation spécialisée relative aux agréments de jeunesse et d'éducation populaire du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 5 avril 2016;

A R R E T E

Article 1 : l'association ci-après désignée et domiciliée dans le département des Hautes-Alpes reçoit l'agrément **Jeunesse Education Populaire** prévu à l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée :

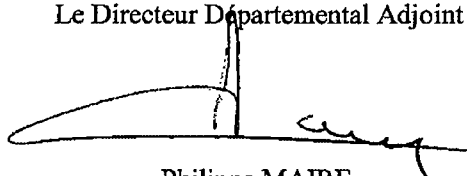
Mobil'idées
10 rue Roumanille
05000 GAP

Article 2 : l'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activité, assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le 07 AVR. 2016

Pour le Directeur Départemental
et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint



Philippe MAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Arrêté préfectoral n° 2016-1171 du 22 avril 2016

portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions de direction auprès de mineurs accueillis dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et L.227-10 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-197-006 du 16 juillet 2015 portant interruption d'un accueil collectif de mineurs dans le cadre des articles L 227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-054-4 portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports, et de la Vie Associative des Hautes-Alpes

VU l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports, et de la Vie Associative des Hautes-Alpes réunie le 5 avril 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles « Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil, présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L.227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L.212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils » ;

Considérant que Monsieur Thierry LAMARRE, né le 11 mars 1957 à Lagny-sur-Marne (77), domicilié à La Freissinouse (05), titulaire d'un brevet d'État d'éducateur sportif deuxième degré de tennis, a exercé des fonctions de directeur d'accueil collectif de mineurs dont il était l'organisateur en qualité de travailleur indépendant sous l'appellation Thierry Lamarre Centres de Vacances et de Loisirs Organisation, dans la commune d'Allos (04) du 06 au 16 juillet 2015 ;

Considérant la décision d'interruption du séjour de vacances « Tennis World Class », organisé et dirigé par Monsieur Thierry LAMARRE, prise le 16 juillet 2015 par le Préfet des Alpes de Haute Provence ;

Considérant qu'après recours gracieux et hiérarchique de l'intéressé, cette décision a été maintenue par le Préfet des Alpes de Haute Provence et par la Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et n'a pas fait l'objet de recours devant le tribunal administratif compétent ;

Considérant que lors de la visite de contrôle du séjour de vacances susmentionné réalisée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Hautes-Provence, le 15 juillet 2015, ont été effectués notamment les constats suivants :

- le directeur n'a pas assuré en continuité son obligation de surveillance des mineurs en assurant des cours de tennis auprès d'un autre public les après-midi et en hébergeant les mineurs dans des appartements séparés, laissant les enfants en autonomie, sans assurer son remplacement par un animateur ;
- le directeur n'a pas été en mesure de garantir des lieux de couchage séparés pour les mineurs garçons et filles ;
- le directeur n'a pas assuré correctement le suivi sanitaire des mineurs (absence d'une trousse de premiers soins et d'un registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs) ;
- le directeur a organisé la restauration sans respecter les règles de la restauration collective ;
- le directeur n'a pas élaboré et mis en œuvre un projet pédagogique et organisé son séjour dans ce cadre, conformément à l'article R.227-25 du code de l'action sociale et des familles.
- le directeur a organisé les activités physiques et sportives en méconnaissance des exigences réglementaires mentionnées dans l'arrêté du 25 Avril 2012 ;

Considérant que ces manquements à la réglementation des accueils collectifs de mineurs sont imputables au directeur du séjour ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, le maintien en activité de Monsieur Thierry LAMARRE présente une mise en danger des mineurs par défaut de sécurité et des risques pour leur santé physique et morale ;

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit à Monsieur Thierry LAMARRE, né le 11 mars 1957 à Lagny-sur-Marne (77), domicilié à La Freissinouse (05) d'exercer les fonctions de directeur auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Cette interdiction est limitée à une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

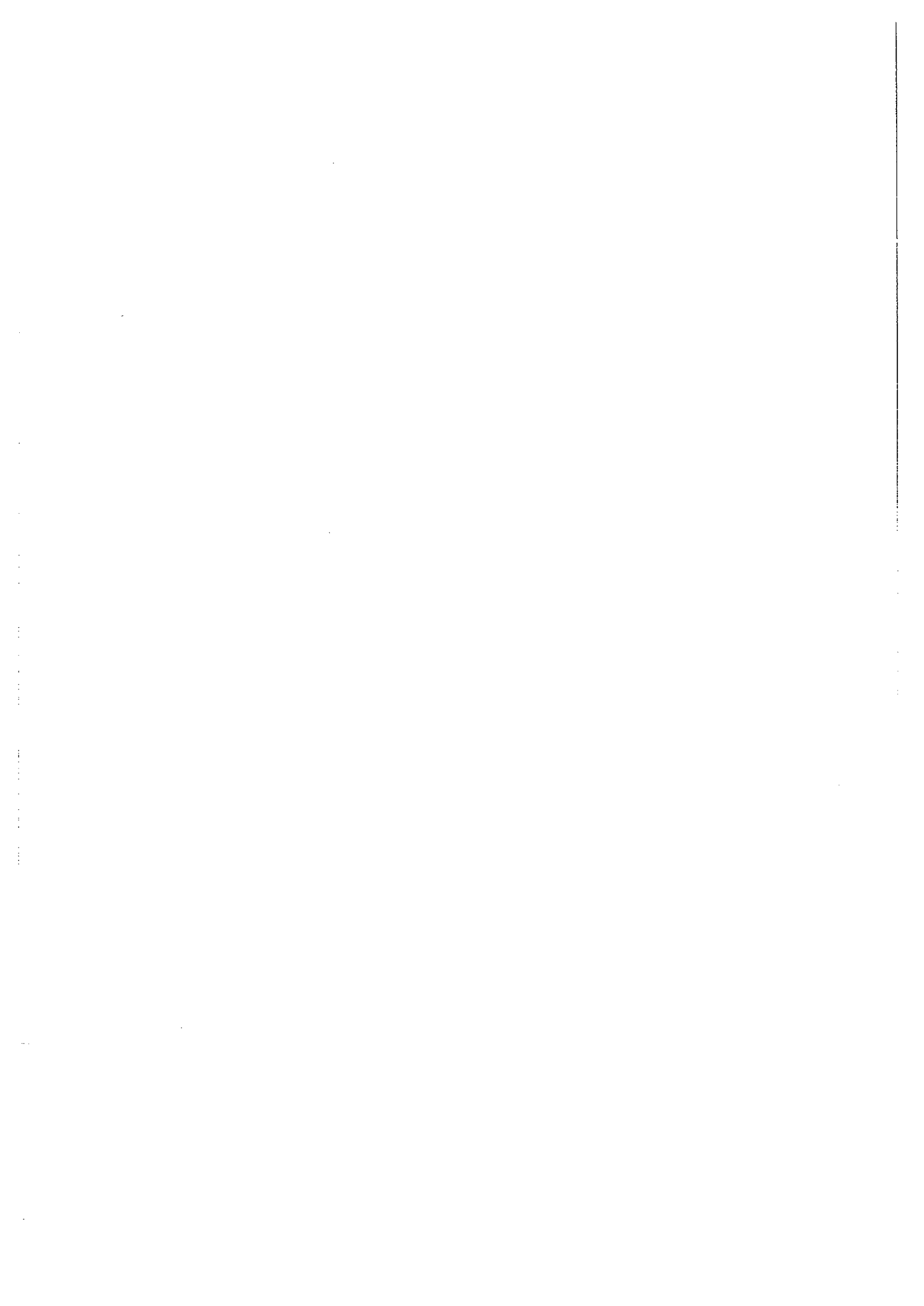
Article 4 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Gap, le

22 AVR. 2016

Le Préfet

Yves HOUDÉ
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-ALPES

Service : Secrétariat Général

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-117-2

Objet : modification de la liste des médecins agréés du département des Hautes-Alpes en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires administratives relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de Préfet des Hautes-Alpes,
- VU l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n°86-442 du 14 mars 1986,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014182-0021 du 1^{er} juillet 2014 fixant la liste des médecins agréés du département des Hautes-Alpes, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014267-0005 du 24 septembre 2014 et n° 2015102-0001 du 12 avril 2015,
- VU le courrier de Monsieur le Docteur HIDOUX, médecin généraliste, présentant sa démission ;
- VU la demande d'inscription présenté par Monsieur le Docteur Bernard BLANCHET, spécialiste en médecine du travail,
- VU l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hautes-Alpes du 15 septembre 2015,

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,

ARRETE :

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014182-0021 du 1^{er} juillet 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014267-0005 du 24 septembre 2014 et n° 2015102-0001 du 12 avril 2015, est modifié de la façon suivante :

les praticiens figurant sur la liste ci-après sont nommés jusqu'au 30 juin 2017 en qualité de médecins agréés afin de pratiquer les examens médicaux des candidats aux emplois publics et d'effectuer les expertises et les contre visites des fonctionnaires à la demande du comité médical et de la commission de réforme.

MEDECINS GENERALISTES

L'ARGENTIERE LA BESSEE – 05120

Dr BUFFAUMENE Patrick	25, rue de la République	04.92.23.13.70
-----------------------	--------------------------	----------------

LA BATIE NEUVE – 05230

Dr GAYRAUD Nicolas	Cabinet Médical Le Moulin 16, rue du Moulin	04.92.50.35.25
--------------------	--	----------------

Dr JACQUEMART Jean-Pierre	Cabinet Médical Le Moulin 16, rue du Moulin	04.92.50.35.25
---------------------------	--	----------------

BRIANCON - 05100

Dr CHARDONNET Hugues	30 B, rue Centrale	04.92.21.33.33
----------------------	--------------------	----------------

Dr FORESTIER Jean-Marc	Centre Médical du Parc 1, square Narwik	04.92.20.14.90
------------------------	--	----------------

Dr GID François	30 B, rue Centrale	04 92 21 33 33
-----------------	--------------------	----------------

Dr LEONARDI Jacques	Central Parc II	04.92.20.10.98
---------------------	-----------------	----------------

Dr PELLETIER Patrick	57, boulevard du Lautaret	04.92.20.35.57
----------------------	---------------------------	----------------

Dr REYGROBELLET Bruno	26, avenue du Lautaret	04.92.20.21.22
-----------------------	------------------------	----------------

CHORGES - 05230

Dr ARCANGELI Richard	SELARL SELIANCE Chemin du Moulin	04 92 50 66 66
----------------------	-------------------------------------	----------------

Dr ARNOULET Jean-François	SELARL SELIANCE Chemin du Moulin	04 92 50 66 66
---------------------------	-------------------------------------	----------------

EMBRUN – 05200

Dr DE BARDONNECHE Gilles	Rue Clovis Hugues	04.92.43.04.86
--------------------------	-------------------	----------------

Dr MAUREL Patrice	Résidence de l'Embrunais 6, rue de la Liberté	04.92.43.09.40
-------------------	--	----------------

Dr MONGIN Alex	21, rue Clovis Hugues	04.92.43.09.08
----------------	-----------------------	----------------

Dr TERRAZ Serge	Groupe Médical Anc. Réf. Des Cordeliers	04.92.43.08.78
-----------------	--	----------------

GAP – 05000

Dr ADAMO Hélène	Cabinet Médical 33, Bd de la Libération	04.92.53.64.14
-----------------	--	----------------

Dr BEGUIN Gérard	La Porte Lignole 11, rue Carnot	04.92.53.93.93
------------------	------------------------------------	----------------

Dr BOMPAR Guy	Le Concorde 48, Bd Georges Pompidou	04.92.52.04.00
---------------	--	----------------

Dr DOMERGUE Christian	72, avenue Jean Jaurès	04 92 53 37 06
-----------------------	------------------------	----------------

Dr EYMAR-SPECIEL Sylvie	Le Florian 26, avenue Jean Jaurès	04.92.53.43.90
-------------------------	--------------------------------------	----------------

Dr FILIPPI Simon	6, rue de Valserrès	04 92 53 63 93
------------------	---------------------	----------------

Dr FONTRouGE Jean-Louis	Résidence du Parc 7, rue du Capitaine de Bresson	04.92.53.99.53
-------------------------	---	----------------

Dr GALLET Grégoire	4A, Cours Emile Zola	04 92 51 99 64
--------------------	----------------------	----------------

Dr GRIMMONPREZ Jean-Christian	72, avenue Jean Jaurès	04.92.53.37.06
-------------------------------	------------------------	----------------

Dr HANOKA Gilbert	26, av Jean Jaurès	04.92.53.91.66
-------------------	--------------------	----------------

Dr HIDOUX Patrick	26, av. Jean Jaurès	04.92.53.02.00
-------------------	---------------------	----------------

Dr HUNERFURST Gérard	2, Bd Pierre et Marie Curie	04.92.53.99.73
----------------------	-----------------------------	----------------

Dr LEBRUN Jean-Luc	Les Ecrins Bât. B 13 bis, rue de Valserrès	04.92.53.77.33
--------------------	---	----------------

Dr MUNARON Léandre	33, Boulevard de la Libération	04.92.53.64.14
--------------------	--------------------------------	----------------

Dr NIER André	4A, Cours Emile Zola	04 92 51 33 40
---------------	----------------------	----------------

Dr PATRON Bruno	Cabinet Saint Roch 72, avenue Jean Jaurès	04.92.53.37.06
Dr PHOTIOU Janine	SELARL « SELIANCE » 7, rue Docteur Ayasse	04.92.52.33.33
Dr PROTHOY Ivan	Polyclinique des Alpes du Sud 3-5, rue Antonin Coronat	04.67.10.45.62 ou 04.92.43.46.74
Dr RICHAND-BAULIER Béatrice	Les Portes de Vapincum 12, avenue Jean Jaurès	04.92.52.62.62
Dr SOURY Gilles	4A, Cours Emile Zola	04 92 51 34 50
Dr WDOVIK Thierry	6, rue de Valsesres	04.92.53.62.60

ROMETTE – 05000

Dr VALLET Pascale	1, route de Champforain	04.92.48.51.19
-------------------	-------------------------	----------------

LARAGNE – 05300

Dr BERGERON Nadine	23, rue Louis Pasteur	04.92.65.20.33
Dr CARRE Michel	Hôpital Local Place des Aires	04.92.20.32.66

LA ROCHE DES ARNAUDS - 05400

Dr STOLTZ GEORGES	Pôle Médical Les terrasses des Gaudis 115, route de Gap	04.92.57.82.80
-------------------	---	----------------

ROSANS - 05150

Dr SANTELLI Jean-Richard	Le Village	04.92.66.60.08
--------------------------	------------	----------------

SAINT BONNET – 05500

Dr BESSONE Jean-Pierre	7, place du Champ de foire	04 92 50 52 99
Dr PARA-WERLI Chantal	7, place du Champ de foire	04 92 50 52 99
Dr PARA Jean-Luc	7, place du Champ de foire	04.92.50.52.99

PSYCHIATRIE

GAP – 05000

Dr ANDRE Frédéric	Centre de psychiatrie Enfants et Adolescents « Le Corto Maltèse » 49/51, avenue Emile Didier	04.92.52.52.70
Dr CARABOEUF Alain	72, avenue Jean Jaurès	04.92.51.71.91
Dr CERDA	CMPP – 11, rue des Marronniers Les Hirondelles III	04 92 56 50 30

Article 2 : le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le **25 AVR. 2016**

Le préfet

Philippe Court
Philippe COURT

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

LE PRÉSIDENT

Arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes
N° 2016-138-12 du 17 mai 2016

OBJET : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Alpes
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et son décret d'application du 22 octobre 1999,
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable,
- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- Vu** le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu** le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- Vu** le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de Préfet des Hautes-Alpes ;

Vu l'avis du comité de pilotage du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 26 février 2015,

Vu la délibération n°4744 du Conseil Départemental des Hautes-Alpes en date du 21 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Jean-Marie BERNARD en qualité de président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,

Vu la saisine du Préfet de Région du 6 mai 2015 pour avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement et sa réponse du 28 septembre 2015,

Vu la délibération n°5248 de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des Hautes-Alpes en date du 24 novembre 2015,

ARRÊTENT

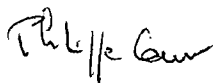
Article 1:

Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées dont les orientations figurent dans le document ci-annexé est approuvé pour les années 2015-2019.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général des services du conseil départemental des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Le Préfet,



Philippe COURT

Le Président du Conseil Départemental,



Jean-Marie BERNARD

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction des services du cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Gap, le 21 AVR. 2016

Arrêté n° 2016-M6-6

Objet : Liste des candidats reçus à l'examen et à la vérification de maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisés le 11 avril 2016 à GAP.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code du sport et notamment son article L 212-1 ;
VU le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret le n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles notamment son article 20 – II ;
VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-067-2 du 7 mars 2016 portant organisation des examens pour l'obtention et la vérification de maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) ;
VU les procès-verbaux du jury d'examen en date du 11 avril 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le lundi 11 avril 2016 à GAP est fixée comme suit :

Madame ARNAUD Héloïse
Madame FRANÇOIS Marguerite
Madame LAGARDE Anouck
Madame LO Annaïg
Monsieur MEUNIER Alexis
Monsieur PABLO Guillaume
Monsieur PARMENTIER Florian
Monsieur PASCAL Kévin
Madame RANCILHAC Marjolaine
Monsieur ROUPIE Guillaume
Madame SCHILLACI Lisa
Monsieur TERRAT Josselin

Article 2 : La liste des candidats reçus à la vérification de maintien des acquis brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le lundi 11 avril 2016 à GAP est fixée comme suit :

Madame GAUCHAT Maëlys
Madame HUGUE Juliette
Monsieur Christophe LORNAGE
Monsieur Philippe TARROUX

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE 22 – 24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et monsieur le directeur des services du cabinet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services
du cabinet et de la sécurité

Matthieu DOLIGEZ



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction des services du cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Gap, le 10 MAI 2016

Arrêté n° 2016 - 131 - 1

Objet : Liste des candidats reçus à l'examen et à la vérification de maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisés le 2 mai 2016 à BRIANÇON.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code du sport et notamment son article L 212-1 ;
VU le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret le n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles notamment son article 20 – II ;
VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-083-1 du 23 mars 2016 portant organisation des examens pour l'obtention et la vérification de maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) ;
VU les procès-verbaux du jury d'examen en date du 2 mai 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le lundi 2 mai 2016 à BRIANÇON est fixée comme suit :

Monsieur BESSON Fabian
Madame BICHON Anastasya
Monsieur FERRARI Tom
Madame FIALON Thelma
Monsieur MANSUY Thibaut

Article 2 : La liste des candidats reçus à la vérification de maintien des acquis brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le lundi 2 mai 2016 à BRIANÇON est fixée comme suit :

Monsieur Antoine BOTTA
Monsieur François FAUCQUEUR
Monsieur Julien MICHON
Monsieur Jérôme MONTAIGU

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE 22 – 24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et Monsieur le directeur des services du cabinet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services
du cabinet et de la sécurité

Matthieu DOLIGEZ



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction des services du cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Gap, le 00 MAI 2016

Arrêté n° 2016-134-2

Objet : Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de pisteur-secouriste, option ski alpin – 1^{er} degré organisé les 14 et 15 avril 2016 à VARS et BRIANÇON.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;
VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
VU le décret n° 79-869 du 5 octobre 1979 instituant un brevet national de pisteur-secouriste et un brevet national de maître pisteur-secouriste ;
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-1 379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteurs-secouristes et de maîtres pisteurs-secouristes et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles notamment son article 20 – II ;
VU l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes - option ski alpin premier degré ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 6 mai 1994 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes ;
VU l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune de pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique modifié par arrêté du 11 septembre 1997 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-071-4 du 11 mars 2016 portant organisation de l'examen pour l'obtention du brevet national de pisteurs-secouristes du 1^{er} degré, option ski alpin ;
VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 15 avril 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de pisteurs-secouristes, option ski alpin – 1^{er} degré organisé le jeudi 14 et le vendredi 15 avril 2016 à VARS et BRIANÇON est fixée comme suit :

**Monsieur BALESTA Leny
Madame BONNEVIE Élise
Monsieur BONO Thomas
Monsieur BOREL Yoan**

Monsieur BORNTRAGER Quentin
Madame BROSSE Meije
Madame CHAPUIS Maud
Monsieur CHASSAT Maxime
Monsieur CIERGE Thomas
Monsieur COLIN Clément
Monsieur DELEPINE Charles
Monsieur DONNINI Lucas
Monsieur DUMONT Théo
Monsieur EXERTIER Vincent
Monsieur FERAUD Kaël
Monsieur FERRANDO Guillaume
Monsieur FOËX Philémon
Madame GOLEA Clara
Monsieur GOMES DA ROSA Fabien
Monsieur GUEUSE Alexis
Monsieur HOLLARD Niels
Monsieur JOLY-TESTAULT Gaël
Monsieur KÉROURÉDAN Thibault
Monsieur LEVEAUX Éric
Monsieur MOULIN Alexandre
Madame NORIS Jennifer
Madame PACHON Adriane
Monsieur PERIGNAT Vincent
Monsieur PFISTER Antoine
Monsieur POLLET THIOLLIER Adrien
Monsieur PROFIT Gaspard
Monsieur SOUCHET Geoffrey
Monsieur SOYRIS Laurent
Monsieur TERRAZ Paul
Madame TORRES PRATS Jessica
Monsieur VALERI Jérôme
Monsieur VARNIOL Adrien
Madame VIGNY Léna

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE 22 – 24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et Monsieur le directeur des services du cabinet,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services
du cabinet et de la sécurité

Matthieu DOLIGEZ



PRÉFET DES HAUTES ALPES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale des Hautes Alpes
Cité Desmichels - B.P 129 – 05004 GAP Cedex

Service 3 E : Entreprises, Emploi, Economie

Gap, le 17 mai 2016

Arrêté N° 2016-138-1

Objet : Renouvellement de la reconnaissance de la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) à l'association « ECHANGES PAYSANS HAUTES-ALPES », sise Chemin des Sagnes 05260 CHABOTTES.

Le Préfet des Hautes Alpes
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et R.3332-21-2 du Code du Travail ;
- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire ;
- VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;
- VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mr Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2014 du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND en qualité de responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-23 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; en cas d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, délégation est donnée à Mr Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général de la DIRECCTE PACA ;

VU la décision de subdélégation du responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Alpes n° 2016-004-8 du 4 janvier 2016 ;

VU la demande reçue dans les services le 13 mai 2016 par Mme DANGEL Caroline de l'association « ECHANGES PAYSANS HAUTES-ALPES » sise Chemin des Sagnes 05260 CHABOTTES.

ARRETE

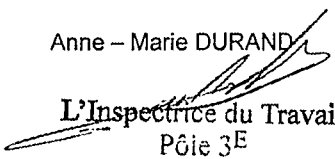
Article 1er : L'association « ECHANGES PAYSANS HAUTES-ALPES », sise Chemin des Sagnes 05260 CHABOTTES est habilitée à prendre l'appellation d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ou à utiliser cette appellation ou les initiales « E.S.U.S » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément accordé à l'association « ECHANGES PAYSANS HAUTES-ALPES » visé à l'article 1, est valable cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hautes-Alpes.

Pour le Préfet des Hautes-Alpes,
la Directrice du Travail,

Anne – Marie DURAND


L'Inspectrice du Travail
Pôie 3^E

Patricia FACCHETTI



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 25 avril 2016

Arrêté n° 2016-116-2

Objet : Renouvellement de dérogation aux règles de survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes accordée à la Société AIR PHOTO FRANCE

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 73-378 du 27 mars 1973 portant création du parc national des Écrins et notamment son article 36 ;

VU le décret n° 73-378 du 27 mars 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Ristolas-Mont-Viso

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et notamment son article 5 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux;

VU l'instruction du Ministère de l'Équipement du Transport et du Logement du 4 octobre 2006, relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'avis technique n° 213/DRACSE/DCCA du 13 janvier 1981 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de Préfet des Hautes-Alpes ;

VU le décret du 29 avril 2014 portant nomination de Madame Isabelle SENDRANÉ, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Briançon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-001-2 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de l'arrondissement de Briançon ;

VU la demande présentée le 29 mars 2016 par la Société AIR PHOTO FRANCE, sise 6, Allée du château – 57070 Saint-Julien les Metz , représentée par Madame Clarisse MONTAIGU .

VU l'avis du directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence, du 05 avril 2016 ;

VU l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières (DZPAF), "brigade de police aéronautique" du 13 avril 2016 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - La Société AIR PHOTO FRANCE, sise 6, Allée du château – 57070 Saint-Julien les Metz, est autorisée à survoler les agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes afin de réaliser des photographies aériennes jusqu'au 31 mars 2017.

Les missions seront effectuées au moyen d'un hélicoptère de type Hughes 269 C immatriculé D-HMIM et D-HWIN.

Le pilote affecté à ces missions sera Monsieur Serge VABRE.

Cette autorisation est soumise au respect des conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 susvisé, et à l'exclusion du survol à basse altitude du parc national des Écrins et de la réserve naturelle nationale de Ristolas-Mont Viso.

Article 2 -La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1 - Les opérations seront conformes à l'instruction du 4 octobre 2006 modifiée par instruction du 22 mai 2014 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les spécifications de la fiche technique (annexée au présent arrêté) n° 3 prises de vues aériennes en agglomération, contenue dans l'annexe B, notamment le respect de la hauteur minimale de survol ;

2 - Pour ces opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.

3 - L'article R.131-1 du code de l'aviation civile : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »;

4 – Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de culture et d'épandage, lignes de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.

5- Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens et zones, réglementées, dangereuses et interdites;

6– Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées par les articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

7 – Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).

8- Les documents de bord des appareils prévus pour l'opération ainsi que les licences et qualifications des pilotes, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

9- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés (sauf pour intervention présentant un caractère urgent avéré).

10 - L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite (§5.4)»;

11 - L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la DZPAF de toute mission projetée (Tél 04.42.95.16.59 ; fax 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...) ;

12 - Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la **Brigade de Police Aéronautique** au 04.42.95.16.59 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF SUD à Marseille au 04.91.53.60.90 (H24).


Article 3 – Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille
22 – 24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 4 –

– Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes,
– Le directeur zonal de la police aux frontières sud, brigade de police aéronautique,
– Le directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée ce jour à Madame Clarisse MONTAIGU.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture


Rémi ALBERTI

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGÉ) avec un seul moteur en fonctionnement ((N-1) / OEI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vtoss doit être envisagé



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de
Briançon

Briançon, le 3 mai 2016

Arrêté n° 2016-124-3

**portant autorisation du « 14^{ème} Raid VTT Les Chemins du Soleil », du 5 au 8 mai 2016
entre Gap (Hautes-Alpes) et Nyons (Drôme).**

**Le préfet des Hautes-Alpes
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32,
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3 à A. 331-5, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 (item 22),
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-2 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de l'arrondissement de Briançon,
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme, et notamment le point 4.2 relatif à l'obligation du port du casque rigide,
- VU la demande d'avis adressée par l'association « Raid VTT » à la Fédération française cyclisme en date du 23 janvier 2016 relative au respect des règles techniques et de sécurité,
- VU la demande du 27 janvier 2016 présentée par l'association « Raid VTT » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser du 5 au 8 mai 2016 la manifestation sportive dénommée « 14^{ème} Raid VTT Les Chemins du Soleil »,

- VU l'avis favorable pour l'organisation de la manifestation « 14^{ème} Raid VTT Les Chemins du Soleil » émis par la Fédération française de cyclisme,
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 6 janvier 2016 par la MAIF à l'association « Raid VTT », pour l'épreuve sportive du « 14^{ème} Raid VTT Les Chemins du Soleil », garantissant sa responsabilité civile,
- VU les avis émis par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes et les Maires des communes de Barillonnette, Châteauneuf d'Oze, Esparron, Gap, Garde-Colombe, La Bâtie-Vieille, La Freissinouse, Manteyer, Nossage et Bénévent, Orpierre, Pelleautier, Rambaud, Sainte-Colombe, Savournon, Sigoyer, Ventavon,
- VU la modification de parcours validée conjointement par le Maire de la commune de Rambaud et l'organisateur le 21 mars 2016,
- VU l'avis des Chefs de Services consultés,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière des Hautes-Alpes en date du 29 mars 2016,
- VU l'accord du Préfet de la Drôme en date du 2 mai 2016,

CONSIDÉRANT l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'organisateur en date du 20 janvier 2016 et concluant en l'absence d'incidence significative de l'épreuve sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 traversés, pour ce qui concerne les Hautes-Alpes : « Céüse – Montagne d'Aujourd – Pic de Crigne – Montagne de Saint-Genis » et le « Buëch »,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **14^{ème} Raid VTT Les Chemins du Soleil** », organisée par l'association « Raid VTT », représentée par Monsieur Hervé SIMON, directeur de course, est autorisée à se dérouler sous son entière responsabilité, **du jeudi 5 au dimanche 8 mai 2016**, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours qui traverse les départements des Hautes-Alpes et de la Drôme.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect, par l'organisateur et les participants, des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées en accord avec les Préfets, les Maires, les Présidents des Conseils Départementaux concernés et les chefs de services consultés.

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions de la circulaire NOR INT/D/04/0063/C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales en date du 25 mai 2004 relative aux prescriptions imposées par le nouveau règlement de la fédération française de cyclisme.

Article 2 : Les Maires des communes concernées et les Présidents des Conseils Départementaux prendront, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

En l'absence de dispositions expresses prises par les gestionnaires des voies, l'organisateur et les participants se conformeront en tous points aux règles du code de la route.

Cette manifestation se déroulant principalement sur des parcelles privées, l'organisateur s'assurera que les accès aux sites soient libre à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

Article 3: Les « Signaleurs » figurant sur la liste annexée, sont agréés à l'occasion de cette manifestation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra mettre en place des signaleurs dans le cadre de l'usage des voies publiques.

Une attention particulière devra être portée sur le port d'équipements réfléchissants par les concurrents et le service de sécurité de jour comme de nuit ainsi que sur la signalisation des axes routiers, notamment au niveau des intersections traversées.

Article 4 : L'organisateur devra appliquer strictement le plan de sécurité et de secours joint au dossier de demande. Il prendra notamment toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier puissent recevoir les éventuelles victimes d'un accident durant la manifestation.

Le dispositif de secours doit notamment comprendre deux médecins présents sur site, un dispositif mis en place par les SDIS 05 et 26 et des moyens de transmission permettant d'alerter les secours.

En raison des phénomènes météorologiques violents pouvant survenir en montagne, l'organisateur, en relation avec le responsable de la sécurité, devra lui-même prendre toutes décisions opportunes pour annuler, arrêter les épreuves ou différer les départs. Ces décisions qui incombent à l'organisateur ne sauraient se déléguer.

En cas de brusque changement météorologique pendant le déroulement des épreuves, les décisions qui devront être prises par l'organisateur doivent pouvoir être communiquées sans délai aux concurrents et membres chargés du jalonnement, de la sécurité, ainsi que la nature des mesures à observer en fonction de leurs positionnements.

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, la course devra être arrêtée.

L'organisateur devra respecter les mesures de sécurité suivantes :

ALERTE DES SECOURS :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Un membre de l'organisation, désigné responsable sécurité est désigné : **Monsieur Hervé SIMON** qui sera joignable au **06 88 33 72 22** pendant toute la manifestation.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

Article 5 : A l'heure prévue de fin de course telle qu'indiquée dans le dossier, l'organisateur informera le SDIS 05 (18 ou 112), le SAMU 05 (15), la Gendarmerie Nationale (04.92.40.65.10) et la Police Nationale Gap (04.92.52.50.99) afin de préciser que tous les concurrents ont effectivement terminé l'épreuve – pour ce qui concerne notamment la partie « Hautes-Alpes ».

Si ce n'était pas le cas, l'organisateur diffusera auprès de ces services un décompte précis des candidats n'ayant pas achevé l'épreuve ainsi que toute information intéressant la sécurité ou les secours.

Article 6 : L'organisateur devra vérifier que les non licenciés participant à cette épreuve sont bien en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

L'organisateur informera les participants que l'épreuve n'est pas assurée par la FFC et ne sont donc pas assurés par la licence FFC.

Article 7 : Prescriptions environnementales :

Dans le cadre des réductions d'impact, l'organisateur devra mettre en place une information, sur le site internet et lors du briefing d'avant course auprès des concurrents, signaleurs ou toutes personnes encadrant l'épreuve afin de les sensibiliser sur la qualité exceptionnelle des paysages et milieux naturels traversés mais aussi de leur fragilité (surtout à cette période de l'année) en adoptant une attitude respectueuse tout au long de l'épreuve : respecter l'itinéraire balisé (ne pas couper), refermer les barrières après passage, ne pas déranger les troupeaux, ne pas abandonner de déchets, éviter les ornières pleines d'eau sur les chemins (protection du crapaud Sonneur à ventre jaune).

Le balisage temporaire de la course devra être fait sans engins motorisés et sans utilisation de bombe ni de cloutage sur les arbres. Ce balisage doit être le plus précis possible afin de faire respecter l'itinéraire prévu, de ne pas inciter à « couper » et d'éviter des phénomènes d'érosion du sol et de dérangement de la faune.

L'organisateur devra s'assurer de la praticabilité des chemins empruntés tout au long du parcours par un repérage complet préalable et obtenir les autorisations de passage éventuelles.

Pour le franchissement des cours d'eau, l'organisateur devra prévoir un système hors d'eau temporaire (passerelles, pont) permettant aux concurrents de ne pas traverser directement dans le lit vif.

Étape de nuit « Gap – Rambaud – La Bâtie-Vieille » : Le tracé modifié dans ce secteur (route des Prés, la Luye) concerne une zone boisée traversée par un sentier existant assez étroit à profil descendant vers la Luye sur ~300 mètres. Afin de prémunir tout risque de divagation-érosion du sol des/par les VTTistes en pleine nuit, l'organisateur devra rubaliser cette descente de part et d'autre du sentier ainsi que la traversée de la Luye (sur ~15 m). Afin d'éviter au maximum tout dérangement sur l'avifaune ou les chauves-souris, aucun éclairage - autre que celui des VTTistes - ne devra être mis en place. Aucun marquage durable (bombe) ne devra être apposé au sol ou sur les arbres dans cette portion.

Les itinéraires empruntés n'étant pas exclusifs à cette épreuve, les concurrents du raid devront respecter les autres usagers (VTT, marcheurs, cavaliers éventuels).

Il est rappelé à l'organisateur, qu'en application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation de tous véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sauf nécessités liées aux services de secours. Aucune ouverture ou fermeture de course ne pourra être faite par des engins motorisés (motos) en dehors des voies ouvertes. Pour les chemins et sentiers non ouverts à la circulation, le balisage, l'ouverture et la fermeture de course devra se faire à pied ou en VTT. Pour les chemins et sentiers non ouverts à la circulation, le balisage, l'ouverture et la fermeture de course devra se faire à pied ou en VTT. Par respect pour le milieu naturel traversé, les véhicules motorisés (organisation, médias, secours) devront être limités en nombre, évoluer à vitesse réduite et stationner sur des secteurs déjà artificialisés en dehors des zones naturelles, agricoles ou humides.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra veiller à rendre le territoire traversé dans son état le plus naturel possible : débalisage complet, enlèvement de toute signalétique liée à la course et nettoyage du parcours (déchets éventuels).

En cas de conditions boueuses, l'organisation devra mettre en place une remise en état des portions de chemins éventuellement dégradées par le passage des concurrents après constatation, en présence des services compétents.

- En forêts domaniales :

- Le milieu forestier suscite différentes activités, notamment professionnelles, telles que les chantiers d'exploitation ou de travaux qui sont susceptibles de changer la configuration des lieux. L'organisateur doit effectuer une reconnaissance pour s'assurer des évolutions possibles de ces chantiers.
- Le caractère naturel du milieu doit être respecté. L'apposition d'affiches publicitaires et les messages sonores sont prohibés.
- Tout marquage durable d'un itinéraire, notamment le balisage à la bombe de peinture, est proscrit. La signalisation et les déchets seront enlevés dans les deux jours qui suivent la manifestation.
- Seul le passage sur des chemins ou sentiers existants est autorisé. Seuls sont autorisés les tracés existants ; il est interdit de couper les lacets des sentiers.
- La réglementation relative à la protection des forêts contre l'incendie devra être rappelée aux participants.
- En cas de période rouge vis à vis des risques d'incendie, l'accès à certains parcours forestiers pourraient être interdits ; il appartiendra à l'organisateur de s'informer de ces éventuelles dispositions auprès du contact ONF désigné et d'adapter l'organisation de la manifestation en conséquence.
- L'organisateur devra rappeler aux participants les consignes de sécurité et notamment le strict respect de l'itinéraire prévu.

En raison de la présence de personnes électro-sensibles hébergées à la maison forestière de Jubéo en forêt de Beynon (Saint-Genis), l'organisateur devra prendre toute disposition pour interdire tout accès et toute présence de participants, spectateurs ou membres du comité d'organisation à moins de 200 m de cette maison forestière. A ce titre et en particulier, l'usage de téléphones portables, radios ou tout autre équipement susceptible de générer des ondes électromagnétiques sera strictement interdit dans cette zone. Les points de ravitaillement, de contrôle des coureurs ou de secours devront être implantés à l'extérieur de cette zone protégée.

Article 8 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 9 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'Etat, des Départements, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'Etat, les Départements ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

Article 10 : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Article 11 : En application de l'article 118-8 de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative. La signalisation complémentaire qui pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. Elle sera à la charge de l'organisateur.

Toute signalétique autorisée devra être déposée, les marquages effacés et les abords nettoyés à l'issue de l'épreuve, tant en montagne que sur chemins, routes et parkings.

Article 12 : Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

Article 13 : L'organisateur devra recueillir l'accord des propriétaires concernés.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 14 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 15 : - M. le Préfet de la Drôme,
- MM. les Maires concernés,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,

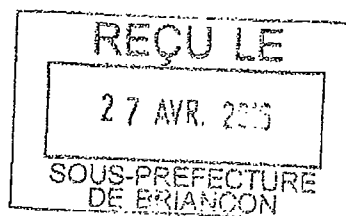
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, titulaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes. Les annexes seront consultables en Sous-Préfecture de Briançon.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture


Rémi ALBERTI

Signaleurs Raid VTT 2016



NOM	Prénom
BERNARD	BERNADETTE
PAGNIER	HENRI
BERLIOUX	Jacky
CASSORET	Pierre
CURNIER	Jean Claude
LEDY	André
MAIGROT	GUY
SAINTOUIL	Claude
SAUER	Gerard
THOMAS	Jean Yves
BESSES	Florent
DANJOU	MANU
LASSALE	serge
SIMON	Hervé
PAGNIER	Henri
BERNARD	Bernadette
Metzler	Jean Marc
Bensiali	Aziz
Opprecht	Raymond
Arbaud	Anthony
Favier	Frederic
Moreau	Xavier
Borel	Philippe
Baudin	Fabien
Guiot	Jean Charles
Correard	Laurent
MOULLET	Michel
LONG	Pierre
SERET	Tshisabi Lukuna
MAIRE	JOACHIM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de
Briançon

Briançon, le 10 mai 2016

Arrêté n° 2016-131-3

portant autorisation du « 3^{ème} Trail des Cimes du Buëch » le dimanche 22 mai 2016.

**Le préfet des Hautes-Alpes
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32,
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3 à A. 331-5, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-2 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de l'arrondissement de Briançon,
- VU la demande du 24 mars 2016 présentée par « La Faurie Omnisport » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre le dimanche 22 mai 2016,
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 26 janvier 2016 par la MAIF à « La Faurie Omnisport », pour la manifestation pédestre dénommée « 3^{ème} Trail des Cimes du Buëch », garantissant sa responsabilité civile,
- VU l'avis favorable pour l'organisation de la manifestation « 3^{ème} Trail des Cimes du Buëch » émis par la Fédération française d'athlétisme,
- VU les avis émis par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes et les Maires des communes d'Aspres sur Buëch, La Faurie, La Haute-Beaume, Montbrand,
- VU l'avis des Chefs de Services consultés,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 26 avril 2016,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **3^{ème} Trail des Cimes du Buëch** », organisée par l'association « La Faurie Omnisport », représentée par son président, M. Emmanuel REYNAUD, est autorisée à se dérouler sous son entière responsabilité le **dimanche 22 mai 2016**, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur des parcours qui traversent les communes d'Aspres sur Buëch, La Faurie, La Haute-Beaume, Montbrand.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect, par l'organisateur et les participants, des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées en accord avec les Maires des communes concernées, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes et les chefs de services consultés.

Article 2 : Les Maires des communes traversées et le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes prendront, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police (**arrêté du Conseil Départemental en annexe**).

En l'absence de dispositions expresses prises par les gestionnaires des voies, l'organisateur et les participants se conformeront en tous points aux règles du code de la route.

Article 3 : Les « Signaleurs » figurant sur la liste annexée, sont agréés à l'occasion de cette manifestation. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront mis en place le long du parcours, notamment au droit des traversées de route, et devront être munis d'un moyen de transmission pour parer sans délai à tout incident ou accident pouvant survenir. Les passages délicats devront être balisés particulièrement et les signaleurs en nombre suffisant.

Ils devront être présents ¼ heure au moins et ½ heure au plus avant le passage de la course et quitteront les lieux ¼ heure après le passage du dernier participant.

Les « Signaleurs » seront tenus de se conformer aux instructions des services de Gendarmerie à qui ils rendront compte des incidents qui seront survenus.

Article 4 : L'organisateur devra appliquer strictement le plan de sécurité et de secours joint au dossier de demande. Il prendra notamment toutes dispositions utiles pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier puissent recevoir les éventuelles victimes d'un accident durant la course.

Le dispositif de secours doit notamment comprendre pendant toute la durée de l'épreuve un médecin présent sur site, six secouristes d'une association agréée de sécurité civile (convention) et des moyens de transmission permettant d'alerter les secours.

Au vu de l'engagement de l'organisateur de bloquer les inscriptions sur l'ensemble des circuits à 249 participants lors de cette édition, la présence d'une ambulance agréée est simplement conseillée.

L'organisateur doit prendre les mesures nécessaires pour adapter le parcours si besoin et assurer la sécurité des pratiquants (certificat médical obligatoire, balisage du parcours, signaleurs, ...).

Les parties dangereuses telles que le « Banc de Chamoussière » et la Crête de Luzet seront sécurisées par des mains courantes. Sur les lignes de crêtes, les concurrents devront être bien canalisés (pose de rubalise si nécessaire).

En raison des phénomènes météorologiques particulièrement violents pouvant survenir en montagne (pluie – neige – grésil - brouillard – vent violent - tempête – orage – risque de foudroiement), l'organisateur (en relation avec le responsable de la sécurité) devra lui-même prendre toutes décisions opportunes pour annuler les épreuves, différer les départs, arrêter ou replier les épreuves. Ces décisions qui incombent à l'organisateur ne sauraient se déléguer.

En cas de brusque changement météorologique pendant le déroulement des épreuves, les décisions qui devront être prises par l'organisateur doivent pouvoir être communiquées sans délai aux concurrents et membres chargés du jalonnement et de la sécurité.

En cas de secours, le responsable de la sécurité engagera les moyens adaptés à la situation.

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, la course devra être arrêtée.

M. Emmanuel REYNAUD, responsable de la sécurité de l'épreuve, pourra être joint au : **06.95.26.00.32**.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée.

Article 5 : A l'heure prévue de fin de course telle qu'indiquée dans le dossier, l'organisateur informera le SDIS 05 (18 ou 112), le SAMU 05 (15) et la Gendarmerie Nationale (04.92.40.65.10) afin de préciser que tous les concurrents ont effectivement terminé l'épreuve. Si ce n'était pas le cas, l'organisateur diffusera auprès de ces services un décompte précis des candidats n'ayant pas achevé l'épreuve ainsi que toute information intéressant la sécurité ou les secours.

Article 6 : L'organisateur devra vérifier que les non licenciés participant à cette épreuve sont bien en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à la compétition de cette discipline datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

Article 7 : Prescriptions environnementales

En terme de réduction d'impacts, l'organisateur doit prévoir une information préalable (site internet, règlement, briefing d'avant course) auprès des concurrents sur le respect général du territoire et du milieu traversé :

- respecter l'itinéraire balisé - ne pas couper ;
- ne pas d'abandonner de détritit ou d'objets divers dans la nature ;
- avoir une attention particulière envers les troupeaux, les bergers ou les chiens de protection ;
- respecter les autres usagers (marcheurs, VTT, cavaliers éventuels).

L'organisateur mettra en place un balisage temporaire (rubalise, pancartes, panneaux) sans recours à la bombe et un balisage temporaire (rubalise) dans le secteur boisé entre la crête de Luzet et le collet du Tât sur ~400 m afin d'éviter toute divagation des concurrents.

L'organisateur doit rappeler aux participants la réglementation relative à la protection des forêts contre l'incendie.

Les véhicules motorisés liés à l'épreuve (organisation, ravitaillements, secours) ne pourront circuler que sur les voies ouvertes à la circulation publique (routes et pistes) en respect de la loi 91-2 sur la circulation des engins motorisés dans les espaces naturels sauf en cas d'intervention et de secours.

Après le passage des derniers concurrents, l'organisateur doit procéder à un débalisage complet des parcours et enlever toute trace de l'épreuve (rubalise, panneaux, déchets éventuels) par les marcheurs servant de serre-files.

Article 8 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 9 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

Article 10 : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Article 11 : En application de l'article 118-8 de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative. La signalisation complémentaire qui pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. Elle sera à la charge de l'organisateur.

Toute signalétique autorisée devra être déposée, les marquages effacés et les abords nettoyés à l'issue de l'épreuve, tant en montagne que sur chemins, routes et parkings.

Article 12 : Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, police, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

Article 13 : L'organisateur devra recueillir l'accord des propriétaires concernés.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 14 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 15 : - MM. les Maires d'Aspres sur Buëch, La Faurie, La Haute-Beaume, Montbrand,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, titulaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes. Les annexes seront consultables en Sous-Préfecture de Briançon.

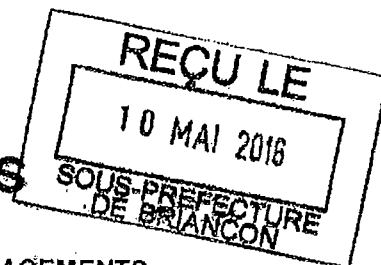
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture



Rémi ALBERTI



Hautes-Alpes
le département



PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS
AGENCE TERRITORIALE DE L'AMÉNAGEMENT SUD
Maison Technique de VEYNES.

ARRETE TEMPORAIRE pour RÉGLEMENTATION de la CIRCULATION

ARRETE DU : 9 mai 2016

OBJET : RD 28 au PR 0+15 et au PR 1+327 – Commune de la Faurie
RD 428 du PR 0+000 au PR 0+734 – Commune de la Faurie
Réglementation de la circulation pendant le déroulement de la manifestation « 3^{ème}
Trail des Cimes du Buëch »

Pétitionnaire : M. REYNAUD Emmanuel – Président de « la Faurie Omnisport »

Vos références : Demande du 8 avril 2016 (dossier déposé en préfecture)

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande référencée par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation de réglementer la circulation, sur la RD 28 au PR 0+15 et au PR 1+327 (traversée des coureurs) et sur la RD 428 du PR 0+000 au PR 0+734 (les coureurs longeront cette portion de route) sur la Commune de la Faurie pour permettre le déroulement de la manifestation « 3^{ème} Trail des Cimes du Buëch » ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-4 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles 331-7 à R. 331-17-2 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifié ;
- VU** le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007 ;
- VU** les arrêtés du Président du Département des Hautes-Alpes, en date des 3, 23, 24 et 27 avril 2015 portant délégation de signature ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale sur la Sécurité Routière en date du 26 avril 2016 ;
- VU** l'avis du Responsable de la Maison Technique de Veynes ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 au PR 0+15 et au PR 1+327 et sur la RD 428 du PR 0+000 au PR 0+734 sur la Commune de la Faurie ;

SUR proposition du Chef de l'Agence Territoriale de l'Aménagement Sud ;

ARRETE

Article 1 – Réglementation

A l'occasion de la manifestation sportive « 3^{ème} Trail des Cimes du Buëch », la circulation de tous les véhicules sera réglementée

- sur la RD 28 au PR 0+15 et au PR 1+327
 - sur la RD 428 du PR 0+000 au PR 0+734,
- Commune de la Faurie,

le dimanche 22 mai 2016, de 7h00 à 17h00

et de la façon suivante :

- microcoupures lors de la traversée des coureurs sur la RD 28 au PR 0+15 et au PR 1+327 durant la journée
- les coureurs emprunteront la RD 428 du PR 0+000 au PR 0+734,
- la vitesse pourra être limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- la circulation de tous les véhicules pourra être réglementée par alternat au moyen de piquets de type K10 ou encore de panneaux B15-C18, autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue pendant toute la durée de la manifestation par l'organisateur de l'épreuve.

Des agents signaleurs seront placés à chaque lieu susceptible de présenter un danger pour les usagers des RD 28 et 428,

Conformément à la réglementation en vigueur sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 3 – Validité

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place des dispositifs prévus à l'article 2.

Article 4 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services techniques du Département des Hautes Alpes.

Article 5 - Etat des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Un état des lieux contradictoire devra obligatoirement être réalisé entre le pétitionnaire et les Services Techniques du Département – Maison Technique de VEYNES, avant et après la manifestation.

Article 6 – Ampliations

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. Emmanuel REYNAUD, bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Mme Christiane ACANFORA , Maire de la Commune de la Faurie,

Fait à Laragne-Montéglin le 9 mai 2016

Le Président

Jean-Marie BERNARD

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Agence Intercommunale de l'Arrosage et du Sud

Xavier CONTAT

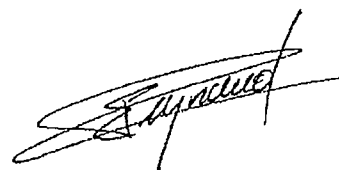
LISTE DES SIGNALEURS
(Code de la route – R.411-31 : majeurs et titulaires du permis de conduire)

MANIFESTATION SPORTIVE : Trail des cimes du Buëch

DATE : 24 mai 2016

Des élèves de la section sport du collège de Veynes, sous la responsabilité des professeurs d'EPS et d'adultes seront sur des postes de jalonnes (et non signaleurs donc en pleine nature, sans circulation) ainsi qu'à l'arrivée. **Date et signature du responsable de la manifestation** :

Fait le samedi 21 février 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Dupont', written over a horizontal line.

	Nom patronymique et prénom		Date de naissance	Titulaire d'un permis de conduire en cours de validité (pas de suspension ni d'annulation) <i>Biffer la mention inutile</i>
0	EXEMPLE			OUI / NON
1	ALONSO	Magalie		OUI / NON
2	ALVEZ DA CRUZ	Yoan		OUI / NON
3	ALVEZ DA CRUZ	Laetitia		OUI / NON
4	BALMAIN	Patricia		OUI / NON
5	BLANC	Hervé		OUI / NON
6	BLANC	Cécile		OUI / NON
7	BLANCHARD	Lionel		OUI / NON
8	BLANCHARD	Marie		OUI / NON
9	BLANCHARD	Léo		OUI / NON
10	BROCHE	Stéphanie		OUI / NON
11	BURLET	Eric		OUI / NON
12	COPIN	Eliane		OUI / NON
13	COPIN	Michel		OUI / NON
14	CREVOLIN	Alexis		OUI / NON
15	DASTREVIGNE	Mélanie		OUI / NON
16	DASTREVIGNE	Laurent		OUI / NON
17	DUMANOIS	Camille		OUI / NON
18	DUMANOIS	Jean François		OUI / NON
19	DUMANOIS	Delphine		OUI / NON
20	DUMANOIS	Lucile		OUI / NON
21	EYMERY	Manu		OUI / NON
22	EYMERY	Danièle		OUI / NON
23	FRAYSSE	Stéphanie		OUI / NON
24	FUGIER	Sandrine		OUI / NON
25	GABASIO	Carmen		OUI / NON
26	GABASIO	Freddy		OUI / NON
27	GARCIN	Cécile		OUI / NON
28	GIRAUD	Jean		OUI / NON
29	GIRAUD	Hélène		OUI / NON
30	GABASIO	Freddy		OUI / NON
31	GARCIN	Cécile		OUI / NON
32	GIRAUD	Jean		OUI / NON
33	GUEYRAUD	Corinne		OUI / NON
34	KUPECKY	Michel		OUI / NON
35	MALCOR	Cathy		OUI / NON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de
Briançon

Briançon, le 10 mai 2016

Arrêté n° 2016-131-4

**portant autorisation du « 1^{er} Défi Rock and Road » (raid multisports),
le dimanche 15 mai 2016 entre les Hautes-Alpes et la Drôme.**

**Le préfet des Hautes-Alpes
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32,
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3 à A. 331-5, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-2 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de l'arrondissement de Briançon,
- VU la demande du 15 février 2016 présentée par la section sport du Comité des Fêtes de La Beaume aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 15 mai 2016 la manifestation sportive dénommée « 1^{er} Défi Rock and Road »,
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 3 février 2016 par le GAN Assurances au Comité des Fêtes de La Beaume, pour le « 1^{er} Défi Rock and Road », garantissant sa responsabilité civile,
- VU les avis émis par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes et les Maires des communes de La Beaume, La Haute-Beaume, Saint-Pierre Argençon,
- VU l'avis des Chefs de Services consultés,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière des Hautes-Alpes en date du 29 mars 2016,
- VU l'avis favorable du Préfet de la Drôme en date du 19 avril 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **1^{er} Défi Rock and Road** », organisée par la section sport du Comité des Fêtes de La Beaume, est autorisée à se dérouler sous son entière responsabilité, **le dimanche 15 mai 2016**, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur des parcours qui traversent les communes de La Beaume, Haute-Beaume, Saint-Pierre Argençon (Hautes-Alpes) et de La Bâtie des Fonts (Drôme).

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect, par l'organisateur et les participants, des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées en accord avec les Préfets, les Maires, les Présidents des Conseils Départementaux concernés et les chefs de services consultés.

Article 2 : Les Maires des communes concernées et les Présidents des Conseils Départementaux prendront, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

En l'absence de dispositions expresses prises par les gestionnaires des voies, l'organisateur et les participants se conformeront en tous points aux règles du code de la route.

Les « Signaleurs » figurant sur la liste annexée, sont agréés à l'occasion de cette manifestation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Des signaleurs seront positionnés sur l'axe routier (RD 993).

Article 3 : L'organisateur devra appliquer strictement le plan de sécurité et de secours joint au dossier de demande. Il prendra notamment toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier puissent recevoir les éventuelles victimes d'un accident durant la manifestation.

Le dispositif de secours doit notamment comprendre un médecin présent sur site, une ambulance agréée pour les évacuations sanitaires, huit personnels du PGHM et des moyens de transmission permettant d'alerter les secours.

Les organisateur devront :

- assumer l'entière responsabilité de cette manifestation et assurer eux-mêmes la sécurité et la surveillance médicale des participants ;
- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe ;
- veiller à ce que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées (garantir le passage des véhicules de secours) ;
- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas ;

- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

L'organisateur devra veiller à l'état du terrain (conditions météo, sols glissants, ...) mais également à l'état physique des concurrents afin que ceux-ci ne se mettent pas en danger.

En cas de pluie, l'organisateur se devra de prendre les mesures de sécurité nécessaires afin de pouvoir maintenir l'épreuve d'escalade et de descente en rappel ou de les annuler.

En raison des phénomènes météorologiques particulièrement violents pouvant survenir en montagne et en haute montagne (pluie – neige – grésil - brouillard – vent violent - tempête – orage – risque de foudroiement), l'organisateur (en relation avec le responsable de la sécurité) devra lui-même prendre toutes décisions opportunes pour annuler les épreuves, différer les départs, arrêter ou replier les épreuves. Ces décisions qui incombent à l'organisateur ne sauraient se déléguer.

En cas de brusque changement météorologique pendant le déroulement des épreuves, les décisions qui devront être prises par l'organisateur doivent pouvoir être communiquées sans délai aux concurrents et membres chargés du jalonnement et de la sécurité.

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, la course devra être arrêtée.

Monsieur Laurent ARNAUD, responsable de la sécurité, pourra être joint au : **06.50.92.32.26**.

Article 4 : L'organisateur devra vérifier que les non licenciés participant à ces épreuves sont bien en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

Les concurrents mineurs non licenciés devront être en possession d'une autorisation parentale.

Article 5 : Prescriptions environnementales :

S'agissant d'une période sensible pour la faune (reproduction, élevage des jeunes) et la flore, l'organisateur devra veiller à limiter l'impact prévisible de l'épreuve sur le milieu naturel et les espèces tel que décrit dans le règlement (article 7) et complété par :

- prévoir une information préalable auprès des concurrents sur le respect général du territoire (attitude responsable, pas de jet de déchets), des propriétés ou des troupeaux ;
- prévoir des parcours sur sentiers ou chemins existants limitant le dérangement ou le piétinement d'espèces végétales ; pour l'orientation, positionner les balises selon un accès évident de moindre impact et proches du chemin ;
- positionner les ravitaillements sur des secteurs accessibles en véhicules ;
- mettre en place un balisage temporaire sans utilisation de bombe ;
- prévoir un balisage-débalisage et une ouverture du parcours en VTT électrique ;
- prendre contact avec les exploitants agricoles et/ou les bergers éventuellement concernés par l'épreuve afin d'éviter tout conflit lié au passage des concurrents.

Toute nuisance sonore sera à proscrire notamment en zones boisées. Une sono pourra être installée au village.

Les itinéraires n'étant pas exclusifs à cette épreuve, les concurrents devront respecter les autres usagers éventuels (VTT, marcheurs ou cavaliers).

Les véhicules motorisés liés à cette épreuve (organisation, secours) ne pourront utiliser que les voies ouvertes à la circulation publique (loi 91-2 sur la circulation des engins motorisés dans les espaces naturels), ne stationner que sur des secteurs déjà artificialisés en dehors des zones naturelles ou agricoles sauf en cas d'intervention ou de secours.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra veiller à ne rien laisser sur place (matériels liés aux épreuves, signalétique, balises, déchets éventuels) afin de laisser le territoire dans un état le plus propre possible.

L'organisateur devra rappeler aux participants :

- la réglementation relative à la protection des forêts contre l'incendie ;
- les consignes de sécurité et notamment le strict respect de l'itinéraire prévu.

Article 6 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 7 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'Etat, des Départements, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'Etat, les Départements ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

Article 8 : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Article 9 : En application de l'article 118-8 de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative. La signalisation complémentaire qui pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. Elle sera à la charge de l'organisateur.

Toute signalétique autorisée devra être déposée, les marquages effacés et les abords nettoyés **à l'issue de l'épreuve**, tant en montagne que sur chemins, routes et parkings.

Article 10 : Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

Article 11 : L'organisateur devra recueillir l'accord des propriétaires concernés.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 12 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

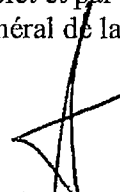
Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 13 : - M. le Préfet de la Drôme,
- MM. les Maires concernés,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, titulaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes. Les annexes seront consultables en Sous-Préfecture de Briançon.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture



Rémi ALBERTI

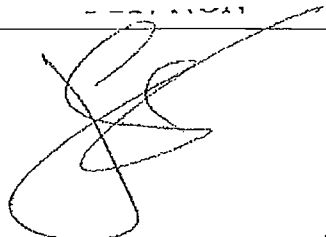
LISTE DES SIGNALEURS
(Code de la route – R.411-31 : majeurs et titulaires du permis de conduire)

MANIFESTATION SPORTIVE : ...DEFI ROCK & ROAD (Challenge SEBIO).....

DATE : 15/05/2016.....

	Nom patronymique et prénom
0	EXEMPLE
1	PIQUEMAL Michel
2	FOURNIER Etienne
3	EYMERY Jean-Claude
4	SCHROETTER William
5	GUINET Philippe
6	HOUSSIN Théo
7	SAUVEBOIS Jean-Louis
8	GARCIN Raphael
9	GALLICE Lydie
10	PRIMERANO Brice
11	PENTRELLA Sylvain
12	REGNIEZ Clément
13	BELLON Gilbert
14	BRUN Barnabé
15	SZYMANSKI François

Date et signature du responsable de la manifestation : le 14/02/2016





PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de
Briançon

Briançon, le 12 mai 2016

Arrêté n° 2016-133-1

**portant autorisation du « Outdoor Mix Festival 2016 »,
(épreuves multi-sports : stand up paddle, longboard, kayak, wind-surf, slackline/highline,
VTT, kite-surf, skate-board), du vendredi 13 au lundi 16 mai 2016.**

**Le préfet des Hautes-Alpes
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32,
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3 à A. 331-5, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU le code des transports,
- VU le code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.
- VU le décret du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute du réservoir de Serre-Ponçon,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-209-5 du 21 juillet 2015 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun – Règlement particulier de police,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-230-0007 du 18 août 2014 réglementant la pratiques des activités d'eaux vives sur la Durance sur le territoire d'Embrun et de St André d'Embrun au pied de la falaise de Saint-Privat,

- VU la demande du 18 février 2016 présentée par l'association « We Are The Hautes-Alpes » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser du vendredi 13 au lundi 16 mai 2016 la manifestation sportive dénommée « Outdoor Mix Festival 2016 »,
- VU l'attestation d'assurance datée du 3 mars 2016 émise par Circles Group,
- VU les avis émis par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes et les Maires des communes d'Arvieux, Baratier, Château Ville-Vieille, Châteauroux les Alpes, Embrun, Eygliers, Freissinières, Guillestre, Les Vigneaux, Réallon, Réotier, Saint-Sauveur, Savines le Lac,
- VU l'avis des Chefs de Services consultés,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière des Hautes-Alpes en date du 26 avril 2016,
- VU l'avis de la DDCSPP en date du 12 mai 2016
- SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **Outdoor Mix Festival 2016** », organisée par l'association « **We Are The Hautes-Alpes** », représentée par son président, Monsieur Thomas HERMANN, est autorisée à se dérouler sous son entière responsabilité **du vendredi 13 au lundi 16 mai 2016**, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et amendée.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect, par l'organisateur et les participants, des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées en accord avec le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, les Maires concernés et les chefs de services consultés.

Article 2 : Les Maires des communes concernées et le Président du Conseil Départemental prendront, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police (arrêté du Conseil Départemental des Hautes-Alpes joint en annexe).

En l'absence de dispositions expresses prises par les gestionnaires des voies, l'organisateur et les participants se conformeront en tous points aux règles du code de la route.

L'organisateur veillera au bon stationnement des véhicules et de la fluidité du trafic routier sur les axes concernés.

Article 3 : L'organisateur informera le SDIS, les unités de secours en montagne et la DDCSPP 05 en cas de conditions climatiques défavorables ou de débits des cours d'eau particulièrement élevés. L'épreuve pourra, au vu de ces conditions, être modifiée ou annulée sur proposition des services.

Article 3 bis : L'organisateur devra sensibiliser les participants au respect des règles de sécurité et mettre en place les moyens nécessaires pour que cette manifestation ne crée pas de trouble à l'ordre public (bruit, consommation d'alcool) ni de gêne à la circulation.

Article 4 : Concernant les activités « Longboard » et « VTT », la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

Prescriptions générales

Les « Signaleurs » figurant sur la liste annexée, sont agréés à l'occasion de cette manifestation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront équipés de téléphones portables et devront être notamment placés au droit des traversées de route empruntées par les concurrents.

Les « Signaleurs » seront tenus de se conformer aux instructions des services de Gendarmerie à qui ils rendront compte des incidents qui seront survenus.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées aux activités proposées.

Prescriptions particulières

Longboard :

- rassemblement : du vendredi 13 au lundi 16 mai 2016 à Réallon / RD 609
- démonstration : le samedi 14 mai 2016 à Embrun

à l'exclusion de tout autre site.

Les mesures de sécurité mises en place doivent être adaptées à la configuration de la chaussée et vérifiées par les commissaires à chaque nouvelle fermeture. Les obstacles seront protégés par des matelas amortisseurs.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation adaptée aux deux extrémités de l'épreuve sur le territoire de la commune de Réallon :

- au rond-point situé au lieu-dit « Champ Long » (bifurcation RD 9 – RD 41 – RD 609)
- à la station de Réallon (RD 609).

Aucun entraînement ni démonstration ne pourra se dérouler sur route ouverte à la circulation publique.

Monsieur Théo LEVEQUE, responsable de la sécurité de l'évènement, pourra être joint au : 06.58.22.04.86.

VTT DIRT et BMX :

- du vendredi 13 au lundi 16 mai 2016 à Embrun, à l'exclusion de tout autre site.

Monsieur Maxime CHAUVET, responsable de la sécurité de l'évènement, pourra être joint au : 06.48.45.28.50.

L'organisateur se doit de refuser tout concurrent non porteur de matériel de sécurité nécessaire.

L'organisateur informera les participants de la non assurance de ces épreuves par la FFC.

Article 5 : Concernant les activités « slackline », highline », épreuves sur corde, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

Les sites retenus sont, à l'exclusion de tout autre site :

- le site de Pinfol - commune de Réotier,
- le site au niveau du plan d'eau d'Embrun.

Le départ assis est exigé. Les capacités des participants seront préalablement testées et un bracelet attestant du succès à la sélection sera remis aux concurrents pouvant être dirigés vers la highline.

L'organisateur s'assurera avec le plus grand soin du respect des caractéristiques techniques du matériel utilisé et du montage des lignes tels que préconisés par les spécialistes et intervenants dans la matière (calculs de force, tests des équipements par des bureaux de contrôle agréés, respect des préconisations émises par la FFCAM). Il ne pourra en aucun cas déroger à ces préconisations. En l'absence de fédération agréée, il demeurera responsable du déroulement de ces épreuves.

L'organisateur devra s'assurer que les ancrages sur les sites extérieurs ne soient pas des sites conventionnés FFME.

L'organisateur mettra en œuvre l'intégralité des préconisations, remarques et réserves formulées par le bureau de contrôle « Hauteur et Sécurité » dans son rapport du 10 mai 2016, joint en annexe du présent arrêté.

L'organisateur devra s'assurer de la compatibilité de cette activité avec le kayak freestyle situé juste au dessous dans la rivière.

Monsieur Pablo SIGNORET, responsable de la sécurité de l'évènement, pourra être joint au : 06.19.24.21.01.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée.

Article 6 : Concernant les activités nautiques (stand-up paddle, kite surf, kite foil et wind surf) se déroulant en eau plate, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

Prescriptions générales

Les activités devront se dérouler dans le respect de l'arrêté interpréfectoral n°2015-209-5 du 21 juillet 2015.

Par dérogation aux dispositions de la 12ème partie de l'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral n°2015-209-5 du 21 juillet 2015 réglementant la navigation et les activités sur le plan d'eau d'Embrun, le kite surf, le kite foil et le wind surf sont autorisés durant la manifestation sur toute la surface du plan d'eau d'Embrun.

Le périmètre où se dérouleront les activités de la manifestation sera délimité par une signalétique appropriée et interdit à tout autre activité.

Deux bateaux de sécurité du CNASP ainsi que 4 secouristes seront présents sur le plan d'eau d'Embrun et sur la retenue de Serre-Ponçon durant toutes les activités nautiques de la manifestation (liste annexée).

Sur le plan d'eau d'Embrun, les responsables sécurité du site veilleront à ce que les activités (le stand-up paddle, le kite surf, le kite foil et le wind surf) se déroulent en alternance afin de permettre aux participants d'évoluer en sécurité.

Monsieur Germain GASDON, responsable de la sécurité de l'événement, pourra être joint au : 06.32.04.32.11.

L'organisateur devra déployer les dispositifs de sécurité, d'encadrement et de signalisation nécessaires.

Les participants porteront les équipements de sécurité prévus par le règlement de l'activité proposée.

Les mineurs devront être titulaires d'une autorisation parentale et d'un certificat attestant qu'ils savent nager.

L'organisateur devra veiller à ce que les conditions de navigation soient adaptées au niveau des participants.

L'organisation devra canaliser les personnes afin que les véhicules soient stationnés dans l'aire prévue à cet effet à l'entrée nord du plan d'eau (côté piscine) et que les personnes effectuent leurs déplacements à pieds, ceci dans un but de fluidifier les éventuels déplacements de véhicules de secours.

L'organisateur devra respecter les prescriptions prises par les maires des communes concernées (en application de son pouvoir de police) notamment en ce qui concerne les zones d'accès en bordure du plan d'eau et du lac de Serre-Ponçon où le public aura la possibilité d'assister à la manifestation en toute sécurité.

Prescriptions particulières

Kite-surf - démonstration :

- les vendredi 13, samedi 14, dimanche 15 et lundi 16 mai 2016 de 10h à 19h sur le plan d'eau d'Embrun

Monsieur Alexandre DEVOLUY, responsable de la sécurité de l'événement, pourra être joint au : 06.79.55.33.72.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée.

Kite-surf (kite foil) - compétition :

- les samedi 14 et dimanche 15 mai 2016 de 10h à 19h sur lac de Serre-Ponçon « Camping municipal » de Savines le Lac

Monsieur Alexandre DEVOLUY, responsable de la sécurité de l'événement, pourra être joint au : 06.79.55.33.72.

Conformément à l'article 5.8.1 de l'arrêté interpréfectoral n°2015-209-5 du 21 juillet 2015, les compétiteurs ne devront pas s'approcher à moins de 200m du pont de Savines le Lac et 100 mètres des autres ouvrages.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée. Elle comprendra environ 60 participants.

La zone de navigation devra être délimitée par des bouées.

Windsurf - compétition :

- les dimanche 15 et lundi 16 mai 2016 de 11h à 16h au plan d'eau d'Embrun

Par dérogation aux dispositions de la 12ème partie de l'annexe I de l'arrêté inter-préfectoral l'arrêté interpréfectoral n°2015-209-5 du 21 juillet 2015 interdisant la circulation de tous bateaux sur le plan d'eau d'Embrun à moteur sauf ceux alloués à la sécurité, la circulation du bateau à moteur de type mastercraft 310CC N° d'immatriculation : NAE58342F servant à tracter les planches est autorisée.

Monsieur Thierry ALLAMANO, responsable de la sécurité de l'évènement, pourra être joint au : 06.21.62.75.15.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée.

Stand-up Paddle :

- le dimanche 15 mai 2016 de 9h à 13h sur le plan d'eau d'Embrun

L'organisateur devra respecter l'arrêté interpréfectoral n°2015-209-5 du 21 juillet 2015, notamment la 12ème partie de l'annexe I portant réglementation du plan d'eau d'EMBRUN.

Deux bateaux de sécurité du CNASP seront présents sur le plan d'eau d'Embrun.

Monsieur Nicolas FAYOL, responsable de la sécurité de l'évènement sur le plan d'eau d'Embrun, pourra être joint au : 06.20.07.01.50.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée. Elle comprendra environ 150 participants.

Article 7 : Concernant les activités nautiques se déroulant en eaux vives, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

Prescriptions générales

L'organisateur devra respecter les horaires définis dans le dossier.

La sécurité des pratiquants et des tiers sera assurée par des personnes titulaires de BEES « canoë-kayak et disciplines associées ».

L'organisateur veillera à ce que les conditions de navigation soient adaptées au niveau des participants.

Prescriptions particulières

Stand-up Paddle – Compétition en rivière :

- vendredi 13 mai 2016 : Chateauroux « Vague du Rabioux » / Plan d'eau d'Embrun de 9h à 13h
- samedi 14 mai 2016 : Embrun « Pont neuf » / Plan d'eau d'Embrun de 10h à 12h;
- lundi 16 mai 2016 : Embrun « Vague de la Clapière » de 12h à 14h.

Les compétiteurs, majeurs et licenciés (fédérations FFCK et/ou FFS) seront au nombre de 15 environ.

Un dispositif de secours spécifique sera mis en place conformément au « plan d'organisation » du 15 mars 2016. Un kayak suivra les concurrents sur tout le parcours en rivière.

Monsieur Nicolas FAYOL, responsable de la sécurité de l'événement, pourra être joint au : 06.20.07.01.50. Un kayak de sécurité sera présent sur le parcours durant toute la manifestation.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée.

Conformément au dossier déposé, les points suivants devront notamment être respectés :

- Le leash est interdit.
- La combinaison étanche ou néoprène est obligatoire
- Le gilet d'aide à la flottabilité avec sangle largable et couteau sont obligatoires.
- Le port de chaussures fermées est obligatoire.
- Le port du casque est obligatoire.
- Les planches devront être d'une longueur et d'une largeur définies (comprises entre 9 et 11 pieds et supérieur à 30 onces de large).

Le respect des règlements particuliers de police propres à chaque zone est à observer.

En ce qui concerne les risques liés à la falaise de St Privas (chute de blocs de pierre), l'organisateur devra :

- prendre les mesures nécessaires afin qu'aucun spectateur ne s'y installe,
- demander aux compétiteurs de naviguer, si les conditions du cours d'eau le permettent, en rive gauche de la Durance.

Les spectateurs devront veiller à respecter les règles de circulation sur la digue d'Embrun (circulation interdite).

Kayak Free style – compétition :

- les dimanche 15 et lundi 16 mai de 10h à 19h
Embrun « Vague de la Clapière »

Monsieur Julien TURIN, responsable de la sécurité de l'événement, pourra être joint au : 06.01.08.11.31.

Les compétiteurs seront au nombre de 120 environ.

L'équipe de sécurité sera composée de 2 personnes dont 1 Brevet d'Etat kayak de rivière et 1 Brevet d'Etat Canoé-Kayak.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée.

Kayak Extrême – compétition :

- vendredi 13 mai 2016 de 13h à 18h
 - Plan A : Guil – Arvieux - « tunnel »/Guillestre « maison du Roy
 - Plan B : Guil - Arvieux « triple chute » / Eygliers « Maison du Roy »
 - Plan C : Chateauroux « Vague du Rabioux »/Embrun

- samedi 14 mai 2016 de 11h à 16h30
 - Plan A : Freissinières – Byaisse « Casse tibia » / « Rapide du Pont »
 - Plan B : Guil Arvieux « triple chute » / Eygliers « Maison du Roy »
 - Plan C : Chateauroux « Vague du Rabioux »/Embrun de 13h à 18h

- dimanche 15 mai 2016
 - Plan A : Torrent de Vachères – Baratier/St Sauveur
 - Plan B : La Gyronde – Les Vigneaux de 10h à 17h
 - Plan C : Chateauroux « Vague du Rabioux »/Embrun

En cas d'incident, l'organisateur s'engage à collaborer avec les équipes de secours pour réaliser toute mission de sauvetage dans les meilleures conditions, en préservant la sécurité des intervenants.

L'organisateur devra disposer de moyens d'alerte opérationnels en terme de couverture : en sus des téléphones portables, prévoir un système relais de talkie walkie ou équivalent.

Un dispositif de secours spécifique sera mis en place conformément au « plan d'organisation » du 15 mars 2016.

Deux rafts de sécurité seront présents sur le parcours durant toute la manifestation.

Les compétiteurs seront au nombre de 70 environ. Ils seront évalués par une approche de leur compétence autour de trois filtres :

- Une liste de courses et parrainage,
- Un niveau technique de pré-requis (notamment supérieur ou égal à la pagaie rouge),
- Un test de compétence évalué par l'organisateur.

La capacité opérationnelle de réaliser l'auto-secours est faite au travers d'une équipe de sécurité composée de 16 personnes dont 6 Brevets d'Etat et 10 kayakistes Brevets d'Etat qualifiés Haute rivière dont certains maîtrisent les techniques de corde.

Les matériels et Équipements de Protection Individuelle (EPI) et les embarcations devront être contrôlés avant utilisation par des professionnels encadrants, titulaires du brevet d'État.

La couverture de l'alerte est assurée soit par téléphone portable soit par le réseau Oisans secours.

Monsieur Julien TURIN, responsable de la sécurité de l'événement, pourra être joint au : 06.01.08.11.31.

Au moment de la réalisation de l'épreuve, il déterminera le niveau d'engagement de chaque parcours et se réservera le droit d'annuler celle-ci. Il devra notamment se renseigner en amont et le jour de l'épreuve sur la météo et les niveaux et débits des cours d'eau empruntés. En cas de niveau dangereux, l'épreuve ne pourra avoir lieu.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée.

Article 8 : Ces épreuves étant susceptibles d'attirer un nombre variable de véhicules et de spectateurs, l'organisateur s'assurera sur tous les sites du bon stationnement des véhicules et de la fluidité du trafic routier sur les axes concernés.

Les épreuves se déroulant en milieu dangereux (rives de torrents, falaises etc) doivent faire l'objet d'une surveillance particulière de la part des organisateurs, notamment vis à vis du public venant assister aux événements.

Article 9 : L'organisateur devra appliquer strictement le plan de sécurité et de secours joint au dossier de demande. Il prendra notamment toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier puissent recevoir les éventuelles victimes d'un accident durant la course.

Une convention de secours a été passée avec l'UMPS 63 pendant toute la durée de la manifestation.

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, notamment avec le départ des moyens de secours pour intervention, la manifestation devra être arrêtée.

L'organisateur devra apporter une attention particulière à l'attitude des compétiteurs concernant la sécurité : casque correctement attaché, protections supplémentaires si nécessaire etc... l'attitude de ces athlètes ayant effectivement un impact pédagogique sur le public présent sur ce type d'événement.

Article 10 : L'organisateur devra vérifier que les non licenciés participant aux épreuves qui leurs sont ouvertes sont bien en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

Les concurrents mineurs non licenciés devront être en possession d'une autorisation parentale.

Article 11 : Prescriptions environnementales

En terme de réductions d'impacts et d'une manière générale, l'organisateur devra prévoir une information préalable auprès des participants sur le respect des sites, des propriétés et de la propreté.

VTT Dirt et BMX : l'organisateur devra positionner les échafaudages et les tas de terre de manière à ne pas porter atteinte aux arbres de la ripisylve.

Longboard : pour Réallon, les spectateurs devront être positionnés uniquement sur les deux zones public sécurisées en haut des talus afin d'éviter l'érosion et le piétinement.

Slackline : l'organisateur devra s'assurer de la bonne protection des arbres (peupliers) servant d'ancrages aux sangles de manière à ne pas les blesser (protection prévue par les monteurs et précisée dans le dossier).

Highline :

- Pour la Durance, l'organisateur devra s'assurer de la bonne protection des arbres servant d'ancrages à la sangle de manière à ne pas les blesser (protection prévue par les monteurs et précisée dans le dossier). L'organisateur devra s'assurer de la compatibilité de cette activité avec le kayak freestyle situé juste au dessous dans la rivière.

- Pour Réotier, au vu du caractère naturel du site (limite du site Natura 2000 Steppique durancien et queyrassin), l'organisateur devra veiller à faire respecter le stationnement des véhicules uniquement sur le parking existant et éviter toute dégradation sur les habitats naturels alentour.

Kayak extrême : l'organisateur devra s'assurer du respect des zones d'embarquement-débarquement prévues dans le dossier et positionner les infrastructures et les véhicules sur des secteurs sans enjeu de manière à ne pas porter atteinte aux habitats naturels des cours d'eau (bancs de galets, ripisylves). Le début du parcours sur la Biaysse (commune de Freissinières) a été modifié afin de sortir de la zone cœur du parc des Ecrins (début du parcours ~300 m en aval du Parc).

Kayak freestyle : l'organisateur devra s'assurer de la compatibilité de cette activité avec la highline (sangle tendue juste au dessus de la rivière).

A l'issue des événements, l'organisateur devra s'assurer du débalisage complet, de l'enlèvement de tout le matériel et des infrastructures et un ramassage méticuleux des déchets liés à la présence des participants et des spectateurs sera effectué.

Les véhicules motorisés liés à cette épreuve ne pourront utiliser que les voies ouvertes à la circulation publique (loi 91-2 du 3/01/91 sur la circulation des engins motorisés dans les espaces naturels) et ne pas circuler ou stationner sur des zones naturelles, agricoles ou humides sauf en cas d'intervention ou de secours.

Article 12 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 13 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'Etat, du Département, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'Etat, le Département ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

Article 14 : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Article 15 : En application de l'article 118-8 de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative. La signalisation complémentaire qui pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. Elle sera à la charge de l'organisateur.

Toute signalétique autorisée devra être déposée, les marquages effacés et les abords nettoyés à l'issue de l'épreuve, tant en montagne que sur chemins, routes, parkings et plan d'eau.

Article 16 : Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

Article 17 : L'organisateur devra recueillir l'accord des propriétaires concernés.
Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 18 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 19 : - MM. les Maires concernés,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, titulaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes. Les annexes seront consultables en Sous-Préfecture de Briançon.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes
Yves HOCHE

LISTE DES SIGNALEURS
(Code de la route – R.411-31 : majeurs et titulaires du permis de conduire)

MANIFESTATION SPORTIVE : Outdoormix Festival.....

DATE : du 13 au 16 mai 2016.....

	Nom patronymique et prénom
0	EXEMPLE
1	THEO LEVEQUE
2	JEFFERSON DUVIVIER
3	NICOLAS BIELLO
4	PIERRY BONNETAIN
5	TOM BEAUMER
6	NICOLAS SCHOLL
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	

Date et signature du responsable de la manifestation :

le 12 / 02 / 2016

PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS

AGENCE TERRITORIALE DE L'AMÉNAGEMENT CENTRE
Maison Technique de Savines-le-Lac

**ARRETE TEMPORAIRE pour INTERDICTION DE CIRCULATION PENDANT UNE
EPREUVE SPORTIVE**

ARRETE du : **25 AVR. 2016**

OBJET : Réglementation de la circulation, hors agglomération, sur la RD 609 du PR 0+000 au PR F5 de l'épreuve sportive « **OUTDOOR MIX 2016 – LONGBOARD** ».
Du vendredi 13 au lundi 16 mai 2016, Commune de Réallon.

Pétitionnaire : Association Politic Longboard Activist – M. Julien MANZONI – 6 Chemin de la Ronze 69210 Saint-Pierre-La Plalud.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande référencée en date du 12 février 2016 par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation de réglementer la circulation à l'occasion de l'épreuve sportive « **OUTDOOR MIX 2016 - LONGBOARD** », sur la RD 609 du PR 0+000 au PR F5, Commune de Réallon,
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-4,
 - VU** le Code de la Voirie Routière,
 - VU** le Code de la Route,
 - VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
 - VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifié,
 - VU** le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007,
 - VU** l'arrêté du Président du Département en date du 22 avril 2015 portant délégation de signature,
 - VU** l'avis du responsable de la Maison Technique de Savines-le-Lac,
- SUR** proposition du Chef de l'Agence Territoriale de l'Aménagement Centre

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive « **OUTDOOR MIX 2016 – LONGBOARD** » du vendredi 13 au lundi 16 mai 2016, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 609 sur le territoire de la Commune de Réallon.

ARRETE

Article 1 – Réglementation

Du vendredi 13 au lundi 16 mai 2016 « OUTDOOR MIX 2016 – LONGBOARD »

o La circulation sera interdite dans les deux sens :

- Sur la RD 609 du PR 0+000 au PR F5, pendant 20 minutes suivies de réouvertures à la circulation pendant 30 minutes et ce de 9h à 19h.

Aucune déviation de la circulation ne sera mise en place. Seules des barrières équipées de panneaux indiquant la réglementation seront installées par les soins des organisateurs aux extrémités des voies concernées.

Les panneaux indiquant les horaires de coupure seront apposés de la même manière, 1 semaine minimum avant l'épreuve.

Article 2 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en bon état de propreté par les soins des organisateurs.

Les signalisations seront immédiatement retirées, dès le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Tous les marquages sur chaussée seront interdits sans autorisation administrative. Ils devront être effacés dans un délai maximal de 15 jours.

Article 4 – Validité

Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 – Ampliations

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Association Politiic Longboard Activist – M. Julien MANZONI – 6 Chemin de la Ronze 69210 Saint-Pierre-La Plalud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de Réallon
- M. le Directeur CRICR de Marseille
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes

Fait à GAP, le 25 AVR. 2016

Le Président,

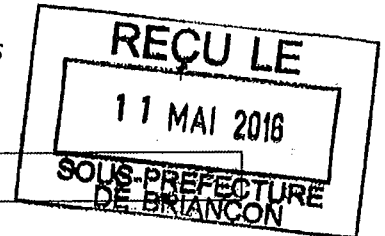
Pour le Président et par déléation
Le Directeur de la Coordination Territoriale
et de la Jean-Marie BERNARD

Aïain RAMOND

Rapport de contrôle de points d'ancrages EN 795A

Tests effectués le Lundi 9 mai 2016

Donneur d'ordre : Association We are Hautes Alpes



1 - Descriptif du site de test :

Localisation : Réotier – Falaise d'escalade

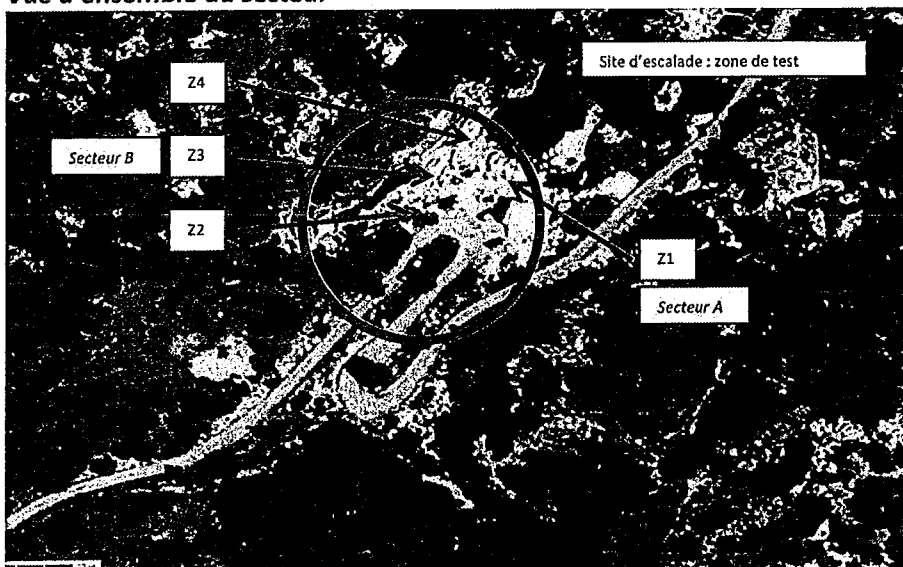
France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Hautes-Alpes (05), Guillestre, Réotier.

Coordonnées GPS du site d'escalade :

Latitude : 44° 39' 49" N	Longitude : 6° 34' 28" E	Sexagésimales & Orientation
Latitude : 44° 39' 49"	Longitude : 6° 34' 28"	Degrés, Minutes, Secondes (DMS)
Latitude : 44° 39.831'	Longitude : 6° 34.482'	Degrés, Minutes décimales (DM)
Latitude : 44.663845°	Longitude : 6.574706°	Degrés décimaux (DD)

Altitude au pied des voies : 1350 m

Vue d'ensemble du secteur



Découpage en 2 secteurs / 4 zones :

- Un secteur (A) exposé nord-ouest comprenant la zone Z1.
- Un secteur (B) exposé sud-est comprenant les zones Z2, Z3 et Z4.

Type de roche en place : Calcaire fissuré en dalle

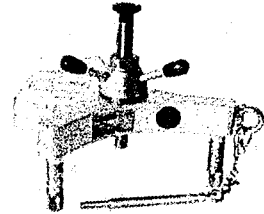
2 – Nature des tests et résultats

Travaux effectués:

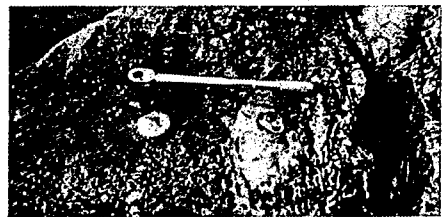
- 1) Tests à l'arrachement des points d'ancrage désignés ci-dessous selon la norme EN-795, art 4.3.4 et point A6 de son annexe A au moyen d'un extractomètre. Ces tests correspondent à une traction à l'arrachement de 500 Dan pendant 15 secondes.
- 2) Serrage des points testés à la clé dynamométrique selon les recommandations fabricant, soit 50 N/m.

Appareil utilisé :

- 1- Extractomètre DYNAPLUG – HF44/1A (POWERLIMIT)
N° Série de l'appareil : **026341**
Conforme aux exigences et recommandations de la norme EN 795, art 4.3.4 et point A6 de son annexe A.



- 2- Clé dynamométrie ELITE ½ 15-200NM
N° Série de l'appareil : **2007017002**
Réglée à 50 N/m



Rapport :

- 1- 9 points ont été testés. L'ensemble des points testés a passé le test en conformité.
- 2- L'espacement des points
- 3- Les points sont numérotés de 1 à 9, par un marquage sur place. La répartition de ces points correspond à un échantillonnage représentatif du schéma d'implantation général de points.
 - Zone 1 : 3 points testés, numérotés 1, 2 et 3.
 - Zone 2 : 2 points testés, numérotés 4 et 5
 - Zone 3 : 2 points testés, numérotés 6 et 7
 - Zone 4 : 2 points testés, numérotés 8 et 9(Pour une meilleure identification des points, voir les photos en annexe)
- 4- Des réserves sont émises et détaillées ci-dessous :

3 - Réserves

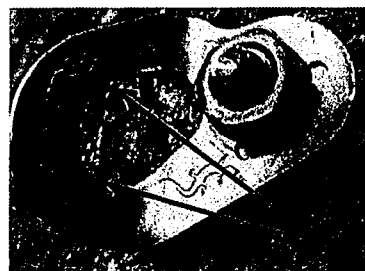
Z1 : 3 points testés, aucune réserve

Z2 : 2 points testés.

Remarque 1 : Le point N°4 est associé à une cheville de diamètre 10 mm. Nous recommandons de modifier cette implantation et de la remplacer par une cheville de diamètre 12 mm qui sera implantée à plus de 15 cm de celle-ci.



Remarque 2 : La plaquette située sur le point d'ancrage testé n° 4 présente des défauts d'usure, à changer par une plaquette de préférence en inox.



Remarque 3 : La vis de l'ancrage testé n° 5 présente une déformation visible. Bien qu'elle ait satisfait aux tests, nous recommandons de ne pas l'utiliser dans un premier temps, puis de la supprimer dès que possible.

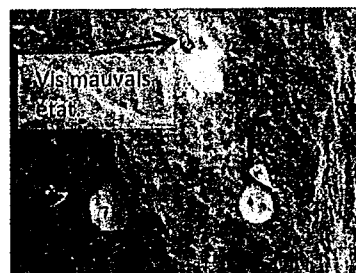


Remarque 4 : Le point N°5 est associé à une cheville de diamètre 10 mm. Nous recommandons de modifier cette implantation et de la remplacer par une cheville de diamètre 12 mm qui sera implantée à plus de 15 cm de celle-ci.



Z3 : 2 points testés.

Remarque : Les points N°6 et 7 sont associés à une cheville dont le pas de vis est abîmé, l'écrou ne se serrant qu'avec difficulté. Il a été impossible de poser l'adaptateur pour effectuer les tests.



Z4 : 2 points testés.

Remarque : Le point N°9 est associé à une cheville de diamètre 10 mm. Nous recommandons de modifier cette implantation et de la remplacer par une cheville de diamètre 12 mm qui sera implantée à plus de 15 cm de celle-ci.



4 – Conclusion de la campagne de test :

Outre les réserves émises précédemment, l'ensemble des points contrôlés répond aux exigences de la norme EN 795A (ancrages structurels).

Rappelons que ces dispositifs d'ancrages sont conçus pour travailler au maximum à 10KN sans déformation dans le sens de traction. Leur résistance à la rupture est de 15 KN.

Ainsi, nous garantissons l'utilisation de ces ancrages dans leur limite normale d'utilisation, évoquée précédemment. Nous ne pourrions être tenu responsable pour tout autre usage pour lesquels ces ancrages ont été prévus. Il conviendra donc de s'assurer que les ateliers mis en place ainsi que leur usage, ne dépassent pas les valeurs de résistance admises.

Ainsi, nous recommandons la mise en place des slack-line à partir d'une triangulation sur 3 points d'ancrage à chaque extrémité, dont un testé par nos soins, ainsi qu'un dispositif secondaire en corde de sécurité dont le ou les points de traction ne seront pas communs avec le ou les points de traction du dispositif précédent.

5 – Réception des tests d'ancrage

Synthèse:

Donneur d'ordre : Germain GARDON, association *We Are Hautes Alpes*

Installateur : non renseigné

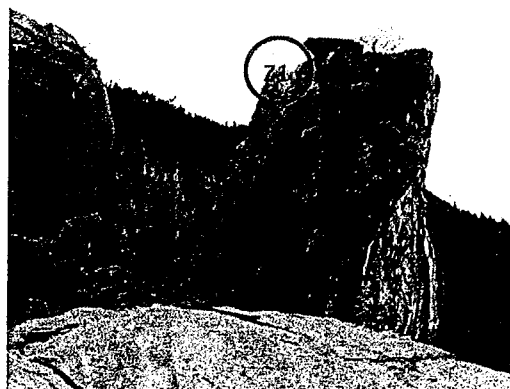
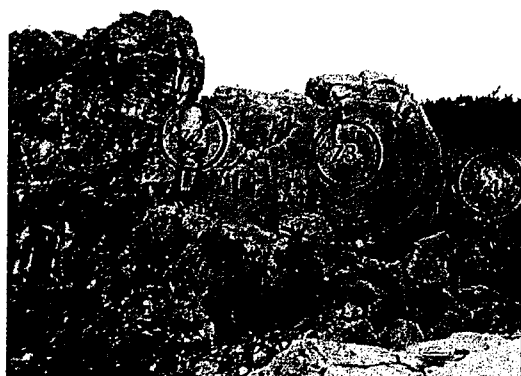
Vérificateur : Jacques MOREL, *Hauteur & Sécurité SAS*

Réception	Vérificateur
	<p>Jacques MOREL p/o</p> <p>HAUTEUR & SÉCURITÉ</p> <p>9 Place du Baoumas - 12100 CREISSELS</p> <p>Organisme de Formation N° 73 12 000591 12</p> <p>N° Siret 419 210 489 00045</p> <p>Tél. 05 65 58 77 86 - Port. 06 35 11 19 54</p> <p>le 10 Mai 2016</p>

Rapport de contrôle de points d'ancrages

ANNEXE

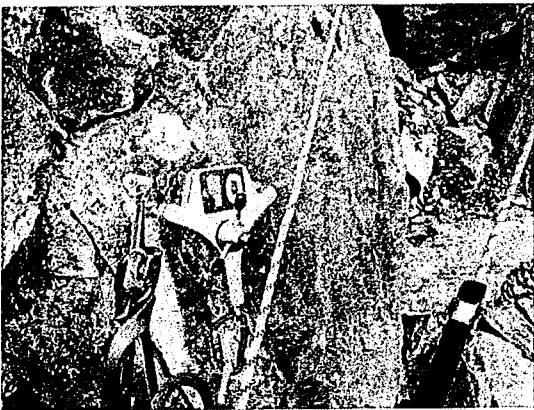
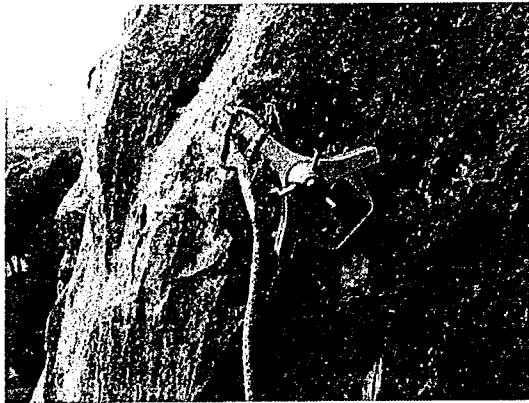
VUE D'ENSEMBLE



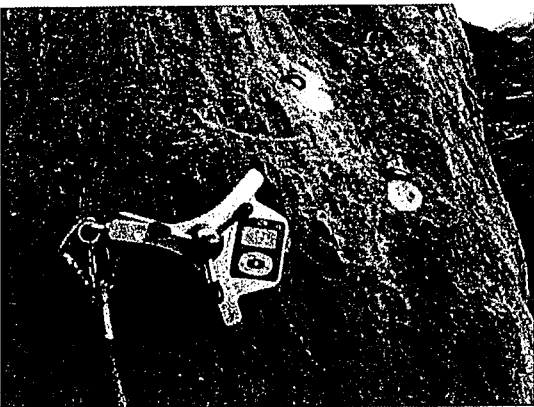
ZONE 1



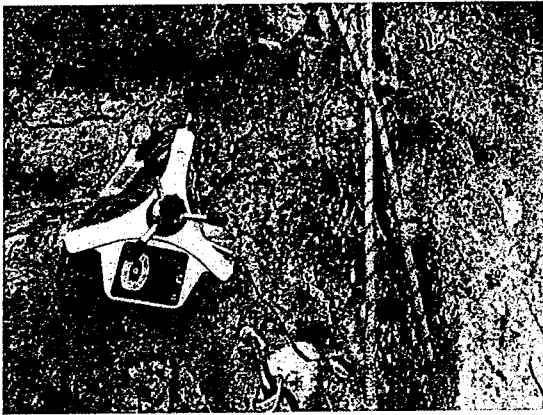
ZONE 2



ZONE 3



ZONE 4





PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 13 mai 2016

Arrêté n° 2016-134-3

**Objet : Autorisation d'organiser une compétition de dériveurs et planches à voile
dénommée « Championnat CDV 05 »
le mercredi 25 mai 2016 sur le Plan d'eau d'Embrun**

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le code des transports ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L430-1 et L214-13;

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 et suivants;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute du réservoir de Serre-Ponçon ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-209-5 du 21 juillet 2015 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun – Règlement particulier de police ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-001-2 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de l'arrondissement de Briançon ;

VU la demande présentée le 11 mars 2016 par Monsieur Christian GLEVAR, Président du « Club Nautique Alpin Serre-Ponçon »;

VU l'avis favorable du maire d'Embrun;

VU l'avis des Chefs de Services consultés,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christian GLEVAR, Président du « Club Nautique Alpin Serre-Ponçon », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation nautique dénommée « **Championnat CDV 05** » le 25 mai 2016 sur le Plan d'eau d'Embrun, selon le descriptif de l'épreuve et conformément aux dispositions définies dans la demande.

Cette compétition de dériveurs, planches à voile et catamarans se déroulera sur la commune d'Embrun entre 14H et 17H et accueillera environ 40 participants.

Article 2 : Monsieur Christian GLEVAR, devra respecter les prescriptions prises par le maire de la commune concernée, en application de son pouvoir de police.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les mesures de sécurité prévues dans le dossier.

Conformément aux dispositions de la 12ème partie de l'arrêté inter-préfectoral n°2015-209-5 du 21 juillet 2015 seuls les 5 bateaux alloués à la sécurité pourront circuler sur le plan d'eau d'Embrun.

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral sus-visé, les épreuves devront se dérouler sur la partie avale du plan d'eau.

Un PC terre sera chargé du contrôle des embarcations.

Des bouées seront mises en place sur le parcours.

Des moyens de transmission (VHF, téléphones portables et téléphones fixes) sont également prévus.

Le dispositif de sécurité sera installé préalablement à la course.

Article 4 : Durant toute la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif de secours conforme à celui du dossier présenté et comprenant un médecin.

Madame Marie-Christine DEWISME, responsable de la sécurité de l'épreuve pourra être jointe au 06.14.81.89.43.

En outre, toutes dispositions utiles devront être prises pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de l'épreuve.

Article 5 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 6 : Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, police, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

Article 7 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés sur le Plan d'eau d'Embrun ou ses dépendances à l'occasion du déroulement de cette compétition.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes intéressées ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs engins au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état du Plan d'eau d'Embrun ou de ses dépendances.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 9 :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- Mme le maire d'Embrun,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian GLEVAR, titulaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.
L'annexe sera consultable en Sous-Préfecture de Briançon.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture


Rémi ALBERTI



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 13 mai 2016

Arrêté n° 2016-134-4

**Objet : Autorisation d'organiser une descente en radeaux
dénommée « Reconstitution historique de descente en radeaux sur la Durance »
le dimanche 05 juin 2016**

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le code des transports ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L430-1 et L214-13;

VU le code du sport et notamment ses articles A322-42 à A322-70;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 et suivants;

VU le décret du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute du réservoir de Serre-Ponçon ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-209-5 du 21 juillet 2015 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun – Règlement particulier de police ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-230-007 du 18 août 2014 relatif à la réglementation de la pratique des activités d'eaux vives sur la Durance, sur le territoire des communes d'Embrun et de St André d'Embrun, au pied de la falaise de St Privas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-001-2 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de l'arrondissement de Briançon ;

VU la demande présentée le 05 mars 2016 par M. Henri GELAS, président de l'association des Radeliers de la Durance ;

VU les avis favorables des maires de Saint-Clément sur Durance, Saint-André d'Embrun, Châteauroux les Alpes, Embrun, Baratier, Saint-Sauveur;

VU l'avis des Chefs de Services consultés;

ARRÊTE

Article 1er : M. Henri GELAS, président de l'association des « Radeliers de la Durance », est autorisé à organiser le dimanche 05 juin 2016, une descente en radeaux sur la Durance, selon le descriptif de l'épreuve et conformément aux dispositions définies dans la demande, à savoir :

- 14H : départ de 2 radeaux de Saint-Clément.
- 17H : arrivée le long de la digue du plan d'eau d'Embrun.

L'utilisation des radeaux sur la Durance devra se faire dans le strict respect des arrêtés préfectoraux ci-dessus mentionnés et de la réglementation en vigueur en matière de sécurité relative aux activités en eau vive, en particulier au regard des conditions climatiques et hydrauliques de la rivière.

Article 2 Les Maires des communes concernées devront préciser par arrêtés les zones d'accès en bordure des cours d'eau susceptibles de permettre aux spectateurs d'assister à la descente en toute sécurité en liaison avec l'organisateur.

Article 3 : M. Henri GELAS, président de l'Association « Les Radeliers de la Durance », organisateur de la manifestation, devra respecter les prescriptions prises par les maires des communes concernées en application de leurs pouvoirs de police et notamment en ce qui concerne les zones d'accès en bordure des cours d'eau, où le public aura la possibilité d'assister à la descente des Radeliers en toute sécurité.

Article 4 : Prescriptions particulières

- L'organisateur devra avoir une attention particulière en matière de sécurité du public au niveau de la « vague du Rabiou » sur la commune de Châteauroux les Alpes et à partir du Pont Neuf d'Embrun jusqu'à l'arrivée de la manifestation. Une attention particulière devra être également portée sur le stationnement des véhicules sous le Roc à Embrun (le long de la digue) afin que les services de sécurité puissent avoir accès au site à tout moment de la manifestation.

- Sur la RD 994 D, la passerelle piétons, située en parallèle du Pont Neuf pour le franchissement de la Durance n'est pas dimensionnée pour servir de tribune à la manifestation. L'organisateur devra donc interdire à tout public de stationner sur cette partie d'ouvrage et prendre les mesures qui s'imposent pour faire respecter cette interdiction (signalisation, mise en place de personnels, ...).

- En ce qui concerne les risques liés à la falaise de St Privas (chute de blocs de pierre), M. Henri GELAS devra:

- prendre les mesures nécessaires afin qu'aucun spectateur ne s'y installe. Une signalisation en français et en anglais devra être mise en place par l'organisateur de la manifestation afin de rappeler le « DANGER » et l'« INTERDICTION D'ACCES »,

- rappeler l'obligation de longer au maximum la rive gauche de la Durance.

- Les radeaux auront la priorité sur les autres embarcations.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de cette manifestation, à savoir :

- respecter l'arrêté préfectoral du 28 mai 1990 portant réglementation particulière de la navigation de loisir sur l'ensemble des cours d'eau du département des Hautes-Alpes et notamment son article concernant les entrées et les sorties de l'eau;

- s'assurer des bonnes conditions de navigation le jour du départ;

- s'assurer du niveau adéquat des participants et dispenser préalablement à la manifestation une instruction sécurité à la totalité des équipages ;
- les participants embarqués devront savoir nager et être équipés de gilets de sauvetage et d'une combinaison isothermique ;
- une embarcation de type raft, canoë ou kayak, devra précéder les radeaux afin de prévenir les autres usagers de la rivière de cette manifestation ;
- les radeaux seront suivis par deux rafts et 4 kayaks « serre file » de sécurité afin d'assurer la récupération des Radeliers en cas de chutes éventuelles ;
- installation de relais radio connectés avec l'ouvreur, les deux radeaux, les deux rafts et les quatre kayaks de sécurité, en des points fixes sur l'itinéraire ;
- durant toute la durée des manifestations, une équipe de secours dotée d'une ambulance (Alp' Ambulances) pour évacuations sanitaires et un médecin (Dr Sylvie WILLIG) seront présents sur le parcours ;
- des mesures de sécurité devront également être prises par les organisateurs vis-à-vis des spectateurs présents sur les berges ;
- toutes les sociétés ou associations de sports d'eau vive entre Saint-Clément sur Durance et Embrun seront prévenues de la descente des Radeliers.

Article 5 : Durant toute la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif de secours conforme à celui du dossier présenté et comprenant un médecin.

Monsieur Michel GEREY, responsable de la sécurité de l'épreuve, pourra être joint au 06.09.71.38.04.

En outre, toutes dispositions utiles devront être prises pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de l'épreuve.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché aux différents points d'embarquement répartis le long de la rivière, à savoir : St Clément-sur-Durance et Châteauroux-les-Alpes.

Article 7 : Les usagers devront se conformer à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera nécessaires au déroulement de la manifestation.

Article 8 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 9 : Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, police, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

Article 10 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés sur les berges de la Durance ou ses dépendances à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes intéressées ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à organisateur, aux participants ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs embarcations au cours du déroulement de la manifestation sus visée par suite du mauvais état du du cours d'eau ou de ses dépendances.

Article 11 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 12 :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Pôle Cohésion
- Les maires de Saint-Clément sur Durance, Châteauroux les Alpes, Saint-André d'Embrun, Embrun, Baratier, Saint-Sauveur,

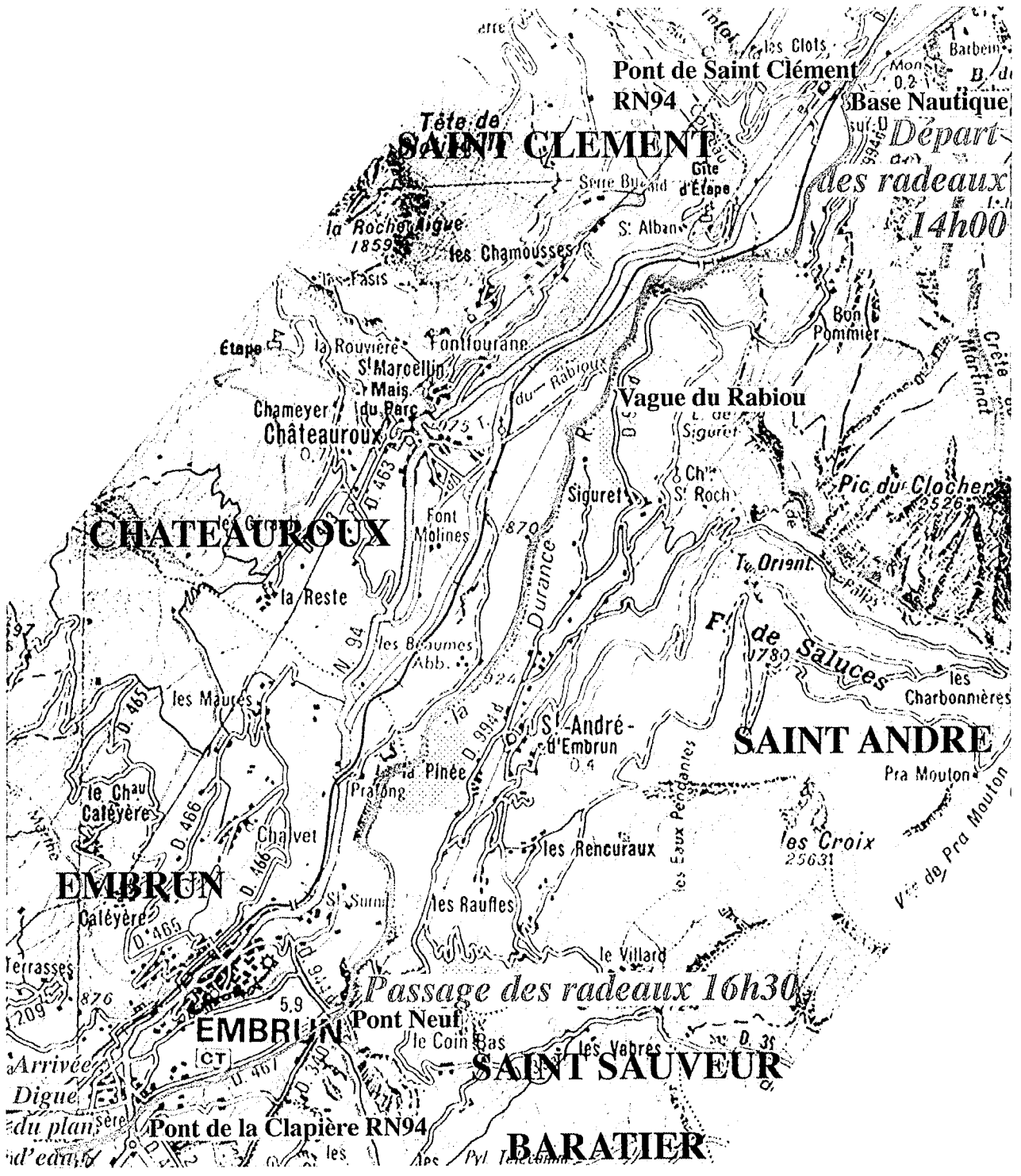
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Henri GELAS, organisateur, titulaire de la présente autorisation, ainsi qu'à Madame la déléguée territoriale des Hautes-Alpes de l'agence régionale de la santé PACA.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes. Les annexes sont consultables en Sous-Préfecture de Briançon.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture


Rémi ALBERTI

ITINERAIRE ET HORAIRE DE LA DESCENTE DES RADEAUX DU 05 JUIN 2016 ENTRE SAINT CLEMENT ET EMBRUN



Emplacement des 2 équipes mobiles de sécurité et de relais radio

SAINT CLEMENT

Pont de Saint Clément
RN94

Base Nautique
*Départ
des radeaux
14h00*

Après le passage du dernier radeau
à la vague du Rabiou, l'équipe N°1
prend position sur la digue
du plan d'eau

Equipe N°1 ● **Vague du Rabiou**

EMBRUN

● **Pont Neuf Equipe N°2**

*Arrivée :
Digue
du plan
d'eau*

● **Pont de la Clapière RN94**



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Arrêté préfectoral n° 2014 230 - 0007

OBJET : Réglementation de la pratique des activités d'eaux vives sur la Durance sur le territoire des communes d'Embrun et de St André d'Embrun au pied de la falaise de Saint Privat.

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L.4241-1 à L.4241-3 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles L311-1 à L311-2 et A 322-42 à A 322-63 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L211-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres) ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure applicable à partir du 1^{er} septembre 2014 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

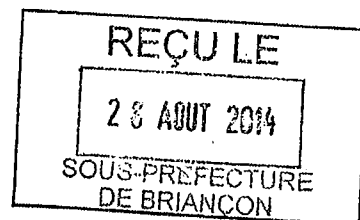
VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU les conclusions des réunions de concertation des 05 février, 1^{er} avril et 7 juin 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur, pour la mise en conformité avec le nouveau règlement de police de la navigation entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des HAUTES-ALPES ;

ARRETE



Article 1^{er} : Généralités

Sur la Durance, en amont du « pont neuf », au droit de la falaise de « Saint Privat », sur le territoire des communes d'Embrun et de St André d'Embrun, la navigation de loisir est réglementée par le présent arrêté.

Est considérée comme navigation de loisir, au sens du présent arrêté, l'ensemble des activités de canoë kayak et disciplines associées à savoir :

- Le canoë et le kayak,
- La nage en eau vive,
- L'utilisation de radeau, raft ou embarcation équivalente.

Article 2 : Champ d'application

Au droit de la falaise de « Saint Privat », qui menace les pratiquants par risque de chute de blocs, la navigation en rive droite de la Durance est interdite à toute navigation de loisir. Les pratiquants ont donc l'obligation de naviguer en rive gauche de la Durance.

Article 3 : Signalisation

L'obligation définie à l'article 2 ci dessus sera balisée, conformément à l'annexe 5 du Règlement Général de Police, comme suit (cf. plan annexé) :

En rive droite de la Durance à 150 m environ en amont du sommet de la falaise de Saint Privat, implantation des panneaux suivants :

- panneau B8 de dimensions 700x700 assorti d'un cartouche haut « 150 » indiquant la distance en mètre du danger ainsi que d'un cartouche bas « DANGER : chute de blocs »
- panneau B2.a de dimensions 700x700 indiquant l'obligation de se diriger vers la rive gauche de la rivière.

Tous les cartouches définis précédemment seront rédigés en Français et en Anglais. La commune d'Embrun, sur le territoire de laquelle se situe l'origine du danger, assurera la maîtrise d'ouvrage de la mise en place et de l'entretien de l'ensemble des signaux définis par le présent arrêté.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché :

- en mairie d'Embrun et de St André d'Embrun,
- dans les différents points de départ amont de la navigation de loisir répartis le long de la rivière, à savoir :
 - L'Argentière la Bessée,
 - La Roche de Rame,
 - St Crépin,
 - Eygliers,
 - St Clément sur Durance,
 - Au Rabioux sur la commune de Châteauroux les Alpes.
- ainsi que dans les différents établissements organisant la pratique des sports d'eau vive.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 5 : Portée de l'arrêté

Le présent arrêté vaut règlement particulier de police de la navigation.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Abrogation

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014, date à laquelle l'arrêté n° 2004-182-13 du 30 juin 2004 portant réglementation de la pratique des activités d'eaux vives sur la Durance sur le territoire des communes d'Embrun et de St André d'Embrun au pied de la falaise de Saint Privat sera abrogé.

Article 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- La Sous-Préfète de Briançon,
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- Le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,
- Les Maires des communes d'Embrun, de St André d'Embrun, de Châteauroux, de St Clément sur Durance, de l'Argentière la Bessée, d'Eygliers, de St Crépin, de la Roche de Rame,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au Président de la Fédération Française de Canoë Kayak.

Le Préfet des Hautes-Alpes

13 AOÛT 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


François DRAPÉ

